RAPPORT ANNUEL

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 2008

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2008

Cat. n° F40-2008F-PDF
ISBN 978-0-662-08245-3
ISSN 0846-6629
Accessible sur le site Web du Tribunal au www.tcce-citt.gc.ca
English copies also available

Le 6 juin 2008

L'honorable Jim Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le rapport annuel du Tribunal pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

André F. Scott

Avant-propos

Départ de M. Pierre Gosselin

En décembre 2007, le deuxième mandat de M. Gosselin à titre de président du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a pris fin. Le Tribunal aimerait profiter de l'occasion pour reconnaître l'importante contribution de M. Gosselin au travail du Tribunal au cours des 10 dernières années. Il est arrivé au Tribunal avec une vaste expérience dans le domaine du commerce international et a aussi permis aux membres et au personnel du Tribunal de bénéficier du leadership de gestion remarquable dont il a fait preuve tout au long de ses deux mandats. Par exemple, le Tribunal a entrepris, sous sa direction, d'importantes initiatives dans le domaine de la gestion électronique des dossiers, de sorte que le Tribunal s'est retrouvé au premier rang dans ce domaine. Il a aussi pris des mesures afin de renforcer la capacité des services de gestion du Tribunal afin d'être en mesure d'assurer la responsabilité accrue demandée par les agences centraux du gouvernement pendant son mandat.

M. Gosselin a lui-même dirigé plusieurs dossiers importants, plus particulièrement, l'*Enquête de sauvegarde sur l'importation de certaines marchandises de l'acier* de 2002. Son approche innovatrice face aux défis logistiques que présentait l'enquête et le leadership dont il a fait preuve à titre de membre présidant du panel formé lors de l'enquête ont fait en sorte que le Tribunal puisse livrer son rapport dans les délais établis par le gouvernement, malgré la longueur et la complexité apparentes de l'enquête.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I — Faits saillants 1
Chapitre II — Mandat, organisation et activités 5
Chapitre III — Enquêtes de dommage et réexamens en matière de dumping et de subventionnement 9
Chapitre IV — Examen des marchés publics 19
Chapitre V — Appels 27
Chapitre VI — Saisine permanente sur les textiles 33

CHAPITRE I

FAITS SAILLANTS

Membres

Le 29 février 2008, M. André F. Scott a été nommé président du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal). Il a remplacé M. Pierre Gosselin qui a terminé son deuxième mandat le 15 décembre 2007. Le 25 septembre 2007, Mme Diane Vincent a été nommée vice-président du Tribunal. Le 10 mars 2008, M. Pasquale Michaele Saroli a été nommé membre du Tribunal.

Au cours de l'exercice, Mme Elaine Feldman a démissionné de son poste de membre du Tribunal. De plus, Mme Meriel V. M. Bradford et M. Zdenek Kvarda ont terminé leur mandat. Le Tribunal profite de l'occasion pour reconnaître l'excellent travail de ces membres.

Enquêtes et réexamens en matière de dumping et de subventionnement

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu deux décisions provisoires de dommage aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (*LMSI*). Le Tribunal a également rendu des conclusions de dommage, à la suite de deux enquêtes, aux termes de l'article 43 et deux ordonnances à la suite de réexamens intermédiaires aux termes de l'article 76.01. Le Tribunal a rendu trois ordonnances à la suite de réexamens relatifs à l'expiration aux termes de l'article 76.03. À la fin de l'exercice, un réexamen relatif à l'expiration était en cours.

Examen des marchés publics

En 1994, en vertu de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (*ALÉNA*), le gouvernement a donné au Tribunal le mandat d'agir à titre d'organisme d'examen pour les contestations des offres relatives aux marchés publics. Le mandat a été étendu afin d'ajouter le mécanisme de contestations des offres aux termes de l'*Accord sur les marchés publics* (*AMP*) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'*Accord sur le commerce intérieur* (*ACI*) du Canada.

En ce qui concerne les marchés publics assujettis à ces accords, le Tribunal, conformément aux objectifs énoncés dans la nouvelle *Loi fédérale sur la responsabilité*, offre aux fournisseurs un moyen de recours efficace lorsque qu'ils sont d'avis qu'une mesure prise à l'égard d'un marché public n'est pas juste, ouverte et transparente.

Le Tribunal a reçu 95 plaintes relatives aux marchés publics au cours de l'exercice. Le Tribunal a rendu 23 décisions afférentes à ses conclusions et à ses recommandations. Huit d'entre elles concernaient des causes qui étaient en cours à la fin de l'exercice 2006-2007. Une décision a été renvoyée au Tribunal.

En 2007-2008, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), à lui seul, a adjugé environ 17 200 contrats ayant une valeur se situant entre 25 000 $ et 400 millions de dollars, pour une valeur totale de 8,8 milliards de dollars. Les 95 plaintes reçues au cours de l'exercice visaient 91 contrats différents, ce qui représente environ 0,6 p. 100 du nombre total des contrats adjugés par TPSGC en 2007-2008. Bien que ces plaintes ne représentent qu'un faible pourcentage des marchés publics passés par le gouvernement fédéral, les plaintes jugées fondées ont eu un effet marqué sur l'intégrité des marchés publics étant donné le caractère disciplinaire des décisions et les leçons apprises.

Appels

Le Tribunal a rendu des décisions concernant 22 appels interjetés à l'égard de décisions rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*. De plus, le Tribunal a rendu une décision à la suite d'un renvoi par la Cour d'appel fédérale.

Saisine permanente sur les textiles

En 1994, le ministre des Finances a confié au Tribunal le mandat, en vertu d'une saisine permanente, d'enquêter sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitaient obtenir des allégements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au ministre des Finances. Au cours de l'exercice, le Tribunal a remis quatre rapports au ministre des Finances concernant quatre demandes d'allégement tarifaire. Une demande a été retirée. À la fin de l'exercice, une cause était en cours et deux demandes étaient à l'étude.

Accès aux avis, décisions et publications du Tribunal

Le site Web du Tribunal consiste en un répertoire complet des avis, des décisions et des publications du Tribunal, de même que d'autres renseignements relatifs aux activités courantes du Tribunal. Le Tribunal offre un service d'annonce permettant d'aviser les abonnés de tout nouvel affichage sur son site Web. Les personnes inscrites peuvent choisir les domaines qui les intéressent. Ce service est gratuit.

Les avis et décisions du Tribunal sont publiés dans la *Gazette du Canada*. Ceux qui concernent les plaintes relatives aux marchés publics sont également publiés sur MERX (le service électronique d'appel d'offres du Canada).

Dépôt électronique

Le Tribunal offre un Service de dépôt électronique sécurisé. Le service permet aux parties de déposer par voie électronique des documents publics et confidentiels auprès du Tribunal. Tous les documents transmis au moyen du service sont chiffrés afin d'assurer leur nature confidentielle. L'accès au Service de dépôt électronique sécurisé se fait à partir du site Web du Tribunal (www.tcce-citt.gc.ca). Le service utilise le système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle.

Respect des délais législatifs

Toutes les enquêtes du Tribunal ont été menées à terme en temps opportun et les décisions ont été rendues dans les délais prévus par la loi. En ce qui concerne les appels interjetés à l'égard de décisions en matière de douanes et d'accise, pour lesquels aucun délai législatif n'est prévu, le Tribunal rend habituellement, dans les 120 jours suivant l'audience, une décision sur la question en litige, accompagnée d'un énoncé des motifs de sa décision.

Déclaration améliorée

Dans le présent rapport, le Tribunal présente pour le première fois diverses statistiques relatives aux décisions rendues au cours de l'exercice, telles que celles qui sont liées aux directives et aux décisions administratives. Ces statistiques, présentées dans le tableau qui suit, complètent le tableau de la charge de travail.

Charge de travail

	Causes provenant du dernier exercice	Causes reçues pendant l'exercice	Total	Décisions rendues/ rapports publiés	Décisions de ne pas ouvrir d'enquête	Causes retirées/closes	Causes en suspens (au 31 mars 2008)
Activités liées à la *LMSI*							
Enquêtes préliminaires de dommage	-	2	2	2	-	-	-
Enquêtes	1	1	2	2	-	-	-
Enquêtes d'intérêt public	1	-	1	-	1	-	-
Réexamens intermédiaires	2	-	2	2	-	-	-
Expirations	1[1]	4	5	3	-	-	2
Réexamens relatifs à l'expiration	1	3	4	3	-	-	1
TOTAL	**6**	**10**	**16**	**12**	**1**	**-**	**3**
Activités liées à l'examen des marchés publics							
Plaintes	8[2]	96[3]	104	23[3]	58	5	18
Appels							
Prorogations du délai							
Loi sur les douanes	-	4	4	4	-	-	-
Loi sur la taxe d'accise	-	1	1	1	-	-	-
TOTAL	**-**	**5**	**5**	**5**	**-**	**-**	**-**
Appels							
Loi sur les douanes	59[2]	27[3]	86	21[3]	-	39	26
Loi sur la taxe d'accise	53	1	54	2	-	8	44
LMSI	-	1	1	-	-	1	-
TOTAL	**112**	**29**	**141**	**23[3]**	**-**	**48[4]**	**70**
Saisine permanente sur les textiles							
Demandes d'allégement tarifaire	1	7	8	4	-	1	3

1. Chiffre redressé à cause d'une nouvelle méthode de déclarer les expirations.
2. Chiffre redressé à cause d'une erreur de déclaration dans le rapport annuel de 2006-2007.
3. Est incluse une cause qui a été renvoyée par la Cour d'appel fédérale.
4. Est incluse une ordonnance de rejet de procédure.

Statistiques relatives aux décisions rendues au cours de l'exercice

	Activités liées à la *LMSI*	Activités liées à l'examen des marchés publics	Appels	Saisine permanente sur les textiles	TOTAL
Ordonnances					
Ordonnance de divulgation	18	-	-	-	18
Ordonnance de remboursement de frais	-	13	-	-	13
Ordonnance d'indemnisation	-	2	-	-	2
Ordonnance de production	-	2	-	-	2
Ordonnance de report d'adjudication	-	6	-	-	6
Ordonnance d'annulation de report d'adjudication	-	4	-	-	4
Directives/décisions administratives					
Demandes de renseignements	95	-	-	-	95
Marchandises similaires	2	-	-	-	2
Requêtes	-	6	-	-	6
Assignations à comparaître	1	3	-	-	4
Autres statistiques					
Jours d'audience publique	17	1	11	-	29
Audiences sur pièces[1]	8	81	6	4	99
Témoins	53	7	19	-	79
Participants	80	116	48	12	92
Répondants aux questionnaires[2]	166	-	-	18	184
Pièces[3]	1 740	1 524	672	156	4 092
Pages aux dossiers officiels[3]	66 289	N/D	N/D	932	67 221

1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements au dossier, sans tenir d'audience publique.
2. Comprend ceux qui ont répondu qu'ils n'importent pas ou ne produisent pas les marchandises visées par l'enquête ou le réexamen relatif à l'expiration et ceux qui ont fourni des réponses non sollicitées.
3. Chiffre estimatif.

N/D = Non disponible

CHAPITRE II

MANDAT, ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Introduction

Le Tribunal est un tribunal administratif qui exerce ses activités dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Organisme quasi judiciaire et indépendant, il s'acquitte de ses responsabilités législatives de façon impartiale et autonome et relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

Les principaux documents législatifs qui régissent les travaux du Tribunal sont la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (*Loi sur le TCCE*), la *LMSI*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* et les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (*Règles*).

Mandat

Le mandat principal du Tribunal est le suivant :

- enquêter afin de déterminer si l'importation de produits qui font l'objet de dumping ou de subventionnement a causé, ou menace de causer, un dommage à une branche de production nationale;
- enquêter sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels concernant les marchés publics fédéraux visés par l'*ALÉNA*, l'*ACI* et l'*AMP*;
- entendre les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- enquêter sur des demandes présentées par des producteurs canadiens qui souhaitent obtenir des allégements tarifaires sur des intrants textiles importés aux fins de production et de faire des recommandations au ministre des Finances quant aux bénéfices relatifs qui en découleraient pour le Canada;
- enquêter sur des plaintes déposées par des producteurs nationaux qui soutiennent que l'augmentation des importations de toutes provenances leur cause, ou menace de leur causer, un dommage grave;
- mener des enquêtes sur les mesures de sauvegarde relativement aux importations accrues en provenance de la République populaire de Chine (Chine);
- enquêter et donner son avis sur des questions économiques, commerciales et tarifaires dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances saisit le Tribunal.

Documents législatifs applicables

Article	Attributions
Loi sur le TCCE	
18	Enquêtes sur des questions touchant les intérêts économiques ou commerciaux du Canada sur saisine du gouverneur en conseil
19	Enquêtes sur les questions relatives aux tarifs douaniers sur saisine du ministre des Finances
19.01	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées des États-Unis et du Mexique
19.02	Examens à mi-période des mesures de sauvegarde et rapport
20	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant l'importation au Canada de marchandises et enquêtes sur la prestation de services au Canada par des personnes n'y résidant pas habituellement
23	Plaintes des producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde
23(1.01) et (1.02)	Plaintes des producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées des États-Unis et du Mexique
30.08 et 30.09	Mesures de sauvegarde
30.11	Plaintes des fournisseurs potentiels visant des contrats spécifiques
30.21 à 30.26	Enquêtes de sauvegarde relatives à la désorganisation du marché, au détournement des échanges et à la prorogation en cas de désorganisation du marché concernant des marchandises en provenance de la Chine à la demande du gouvernement ou d'un producteur national
LMSI	
33 et 37	Avis concernant une saisine du Tribunal
34(2) et 35(3)	Enquête préliminaire de dommage
37.1	Décision provisoire de dommage
42	Enquêtes concernant le dommage causé par le dumping et le subventionnement de marchandises
43	Conclusions du Tribunal concernant le dommage
44	Reprise de l'enquête (sur renvoi de la Cour d'appel fédérale ou d'un groupe spécial binational)
45	Intérêt public
46	Avis donné à l'ASFC
61	Appels de réexamens de l'ASFC effectués en application de l'article 59 concernant la question de savoir si les marchandises importées sont de même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal, les valeurs normales et les prix à l'exportation ou les subventions à l'exportation
76	Réexamens des conclusions de dommage entrepris par le Tribunal ou à la demande de l'ASFC ou d'autres personnes intéressées
76.01	Réexamens intermédiaires d'ordonnances du Tribunal
76.02	Réexamens sur renvoi d'ordonnances rendues par le Tribunal et nouvelles auditions
76.03	Réexamens relatifs à l'expiration
76.1	Réexamens des conclusions de dommage entrepris à la demande du ministre des Finances
89	Décisions sur l'identité de l'importateur
Loi sur les douanes	
60.2	Demande pour une prolongation du délai pour présenter une demande de réexamen
67	Appels de décisions de l'ASFC visant la valeur en douane et l'origine et le classement de marchandises importées
67.1	Demandes de prorogation du délai pour déposer des avis d'appel
68	Appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale
70	Consultations demandées par l'ASFC relativement au classement tarifaire ou à la valeur en douane de marchandises
Loi sur la taxe d'accise	
81.19, 81.21, 81.22, 81.23, 81.25 et 81.33	Appels à l'égard de cotisations et de déterminations du ministre du Revenu national
81.32	Demandes de prolongation du délai pour opposition ou appel
Loi sur l'administration de l'énergie	
13	Déclarations des redevances d'exportation sur le pétrole

Mode de fonctionnement

Le Tribunal tient des audiences publiques dans le cadre de presque toutes ses responsabilités d'enquête. Celles-ci se tiennent habituellement dans les locaux du Tribunal à Ottawa (Ontario), mais elles peuvent se tenir ailleurs au Canada, soit en personne soit par voie de vidéoconférence. Le Tribunal applique des règles et une procédure semblables à celles d'une cour de justice; cependant, afin de faciliter l'accès, elles sont appliquées d'une façon plus souple. La *Loi sur le TCCE* prévoit que les causes sont entendues en général par trois membres, de la manière « la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive » dans les circonstances. Le Tribunal peut citer des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements. La *Loi sur le TCCE* renferme des dispositions qui protègent les renseignements confidentiels. Seuls les conseillers indépendants qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement de confidentialité peuvent avoir accès aux renseignements confidentiels. La protection de renseignements commercialement sensibles contre la divulgation non autorisée est, et continue d'être, d'une importance considérable pour le Tribunal.

Membres

Le Tribunal peut compter neuf membres à plein temps, dont un président et deux vice-présidents. Tous sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Le président est le premier dirigeant et est responsable de l'affectation des membres aux causes et de la gestion des travaux du Tribunal. Les membres viennent de diverses régions et leurs antécédents scolaires et professionnels sont des plus variés.

Organisation

Il y a présentement 6 membres du Tribunal qui peuvent compter sur l'appui d'un effectif de 71 employés permanents. Ses principaux administrateurs sont le secrétaire, responsable des relations avec le public et les parties ainsi que des fonctions de greffier du Tribunal; le directeur général de la recherche, chargé de la recherche dans le cadre des enquêtes, y compris la recherche des faits liés aux questions commerciales, économiques et tarifaires; l'avocat général, responsable de la prestation de services juridiques; et le directeur des services intégrés, responsable des services de gestion.

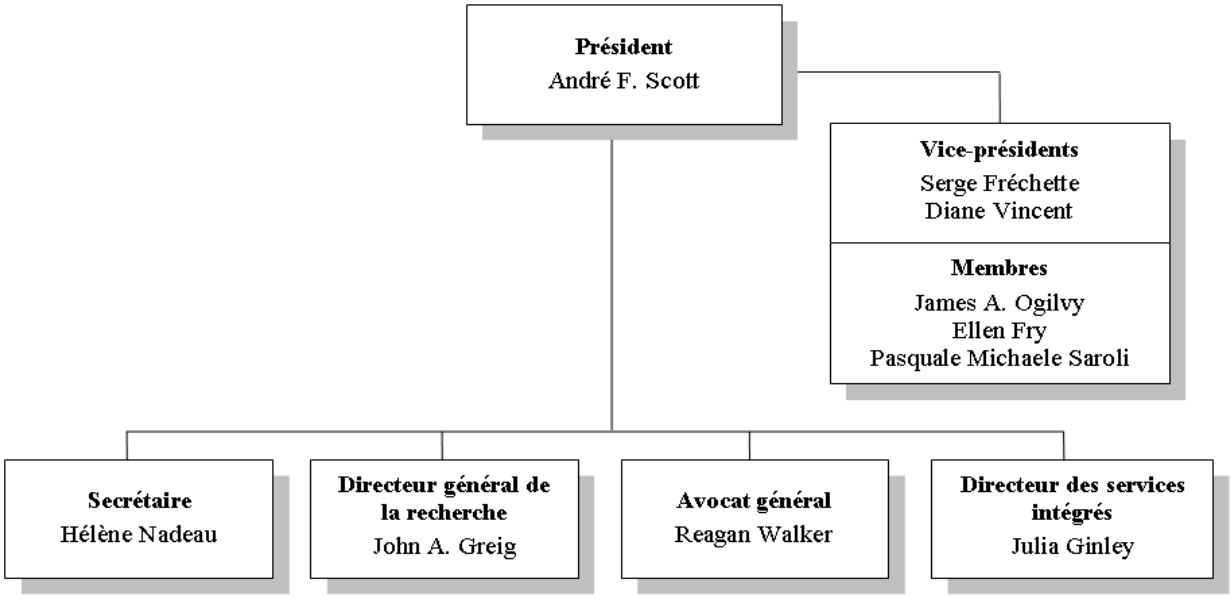

Consultations

Par l'intermédiaire du Comité de la magistrature et du barreau, le Tribunal fournit un forum pour discuter des questions de procédure. Le comité inclut des représentants de l'Association du Barreau canadien, des conseillers du ministère de la Justice et des experts-conseils en commerce qui comparaissent devant le Tribunal. Le Tribunal tient également des réunions avec des avocats, des représentants des divers secteurs industriels et autres qui comparaissent ou qui peuvent comparaître devant le Tribunal, et ce, afin d'échanger des opinions sur les nouvelles procédures considérées par le Tribunal avant qu'elles ne soient publiées sous forme de lignes directrices ou de notes de procédures. Le Tribunal tient aussi des séances d'information sur sa procédure à l'intention des ministères du gouvernement fédéral et des associations professionnelles.

Réexamen judiciaire et appel devant la Cour d'appel fédérale

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes de l'article 43, 44 ou 76 de la *LMSI* peut demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale, par exemple, pour des motifs de prétendus dénis de justice naturelle ou erreurs de fait ou de droit. De façon similaire, toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le TCCE* peut également demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal concernant les appels, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel fédérale ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

Réexamen judiciaire devant un groupe binational formé en vertu de l'ALÉNA

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal rendues aux termes des articles 43, 44 ou 76 de la *LMSI* touchant les marchandises en provenance des États-Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA*.

Règlement des différends selon l'OMC

Les gouvernements membres de l'OMC peuvent contester devant l'instance d'appel de l'OMC les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des causes de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.

CHAPITRE III

ENQUÊTES DE DOMMAGE ET RÉEXAMENS EN MATIÈRE DE DUMPING ET DE SUBVENTIONNEMENT

Processus

Aux termes de la *LMSI*, l'ASFC peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada, soit :

- vendues à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ce dumping ou ce subventionnement a causé un « dommage » ou un « retard », ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale.

Enquêtes préliminaires de dommage

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens demande redressement du prétendu dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre alors une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête préliminaire de dommage aux termes du paragraphe 34(2) de la *LMSI*. Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées en sont informées. Il publie un avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage dans la *Gazette du Canada* et en envoie une copie aux personnes qui, à sa connaissance, sont des parties intéressées.

Dans le cadre d'une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, « de façon raisonnable », que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage. Il se fonde principalement sur les renseignements reçus de l'ASFC et les exposés reçus des parties. Le Tribunal tente d'obtenir l'opinion des parties sur la question de savoir quelles sont les marchandises similaires et quels sont les producteurs nationaux compris dans la branche de production nationale. Il ne distribue normalement pas de questionnaires et ne tient normalement pas d'audience et termine son enquête dans les 60 jours.

Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, il rend sa décision en ce sens et l'ASFC continue l'enquête de dumping ou de subventionnement. Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, le Tribunal met alors fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal publie des motifs de sa décision dans les 15 jours suivant sa décision.

Activités relatives aux enquêtes préliminaires de dommage

Enquête préliminaire de dommage n°	PI-2007-001	PI-2007-002
Produit	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz	Tubes soudés en acier au carbone
Pays	Chine	Chine
Date de la décision	12 octobre 2007	25 mars 2008
Décision	Dommage	Dommage
Participants	10	4
Pages au dossier officiel	4 953	4 993

Enquêtes préliminaires de dommage menées à terme au cours de l'exercice

Le Tribunal a mené à terme deux enquêtes préliminaires de dommage au cours de l'exercice. Il n'y avait pas d'enquêtes préliminaires de dommage en cours à la fin de l'exercice.

Enquêtes définitives de dommage

Lorsque l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouve une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la *LMSI*. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire. L'ASFC poursuit son enquête jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Comme pour une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête dans la *Gazette du Canada* et en envoie une copie aux personnes qui, à sa connaissance, sont des parties intéressées.

Lorsqu'il mène une enquête définitive de dommage, le Tribunal demande des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient des audiences publiques. Le personnel du Tribunal effectue des recherches poussées pour chacune des enquêtes. Le Tribunal envoie des questionnaires aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux acheteurs et aux producteurs étrangers. Les données provenant des réponses aux questionnaires servent de fondement aux rapports du personnel, ces derniers mettant l'accent sur les facteurs dont le Tribunal doit tenir compte pour rendre des décisions concernant le dommage ou le retard, ou la menace de dommage à une branche de production nationale. Ce rapport devient une partie du dossier et est mis à la disposition des conseillers juridiques et des parties.

Les parties à la procédure peuvent défendre leur propre cause ou se faire représenter par des conseillers. Les renseignements confidentiels ou délicats d'un point de vue commercial sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le TCCE*.

Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* prévoit des facteurs qui peuvent être examinés par le Tribunal lorsqu'il détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Ces facteurs comprennent, entre autres, le volume des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, les effets qu'ont ces marchandises sur les prix et l'incidence des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement sur la production, les ventes, la part du marché, les bénéfices, les emplois et l'utilisation de la capacité de production.

Le Tribunal tient une audience publique environ 90 jours après l'ouverture de l'enquête, celle-ci débutant normalement une fois que l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping ou de subventionnement. À l'audience publique, les producteurs nationaux essaient de convaincre le Tribunal que

le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. La position des producteurs nationaux est alors contestée par les importateurs et les exportateurs. Après contre-interrogatoire par les parties et interrogation par le Tribunal, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Dans de nombreuses enquêtes, le Tribunal convoque des témoins qui connaissent bien la branche de production et le marché en cause. Dans certaines circonstances, des parties peuvent demander que certaines marchandises soient exclues des effets des conclusions du Tribunal.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement de l'ASFC. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter un exposé des motifs à l'appui de ses conclusions. Les conclusions de dommage ou de retard, ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal, représentent l'autorité légale pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC.

Activités relatives aux enquêtes définitives de dommage

Enquête n°	NQ-2006-004	NQ-2007-001
Produit	Culottes jetables pour incontinence pour adulte	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz
Pays	France	Chine
Date des conclusions	20 juin 2007	10 mars 2008
Conclusions	Aucun dommage	Menace de dommage
Questionnaires envoyés	52	58
Réponses aux questionnaires reçues	46	49
Participants	6	14
Pièces	300	432
Pages au dossier officiel	5 623	13 288
Jours d'audience publique	3	5
Témoins	7	16

Enquêtes définitives de dommage menées à terme au cours de l'exercice

Le Tribunal a mené à terme deux enquêtes définitives de dommage au cours de l'exercice. Il s'agissait des *Culottes jetables pour incontinence pour adulte* (NQ-2006-004) et des *Caissons sans soudure en acier ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz* (NQ-2007-001). En 2006, le marché canadien pour ces produits était évalué, respectivement, à 90 millions de dollars et 1,5 milliard de dollars. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif et n'ont aucun statut juridique.

NQ-2006-004 — Culottes jetables pour incontinence pour adulte

Il s'agissait d'une enquête concernant des importations sous-évaluées provenant de la France.

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a fait parvenir des questionnaires détaillés au seul producteur national connu, à 16 des plus importants importateurs, à 4 producteurs étrangers des marchandises en question dans le pays visé et à 31 acheteurs de culottes jetables pour incontinence pour adulte. Des 52 questionnaires envoyés, 46 questionnaires remplis ont été retournés. Il y avait 6 parties à l'enquête, au cours de laquelle 7 témoins ont comparu devant le Tribunal pendant 3 jours d'audience publique. Le dossier officiel comprenait 300 pièces, pour un total de 5 623 pages de documents.

Le Tribunal a conclu que les marchandises en question avaient causé un certain dommage à la branche de production nationale sous la forme de baisse du prix et de perte de recettes de ventes. Cependant, lorsqu'il était évalué en fonction de l'ensemble de la production nationale, comme le prescrit la *LMSI*, et

compte tenu de l'analyse des autres facteurs pertinents menée par le Tribunal, tout dommage subi par la branche de production nationale causé par les importations en question n'avait pas atteint le seuil du caractère sensible. En ce qui concerne la menace de dommage, le Tribunal a conclu que, même si les importations, exprimées en pourcentage, avaient augmenté de façon importante en 2006, le volume était si petit qu'il ne constituait pas une menace. De plus, il n'était pas d'avis que les importations en question pouvaient maintenir ce taux d'augmentation, étant donné la capacité excédentaire limitée de l'exportateur en France. En outre, les prix auxquels les marchandises en question étaient importées sur le marché canadien n'auraient vraisemblablement pas eu pour effet de faire baisser ou de comprimer les prix de marchandises similaires de façon significative à l'avenir. Par conséquent, le Tribunal a conclu que les éléments de preuve n'indiquaient pas que les marchandises sous-évaluées menaçaient, d'une manière clairement prévue et imminente, de causer un dommage à la branche de production nationale.

NQ-2007-001 — Caissons sans soudure en acier ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz

Il s'agissait d'une enquête concernant des importations sous-évaluées et subventionnées provenant de la Chine.

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a fait parvenir des questionnaires détaillés aux 5 producteurs nationaux connus, à 17 des plus importants importateurs, à 11 producteurs étrangers des marchandises en question dans le pays visé et à 25 acheteurs de caissons sans soudure en acier ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz. Des 58 questionnaires envoyés, 49 questionnaires remplis ont été retournés. Il y avait 14 parties à l'enquête, au cours de laquelle 16 témoins ont comparu devant le Tribunal pendant 5 jours d'audience publique. Le dossier officiel comprenait 432 pièces, pour un total de 13 288 pages de documents.

Le Tribunal a premièrement déterminé que les caissons pour puits de pétrole et de gaz soudés par résistance électrique (SRE) constituaient des marchandises similaires aux caissons sans soudure pour puits de pétrole et de gaz. Le Tribunal a procédé à son analyse de dommage à partir du fait que les marchandises similaires de production nationale comprennent les caissons sans soudure pour puits de pétrole et de gaz et les caissons pour puits de pétrole et de gaz SRE.

Le Tribunal a conclu que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage de 2004 à 2006, mais qu'elle avait subi un dommage au cours de la période de janvier à septembre 2007, la dernière période couverte par la période visée par l'enquête du Tribunal. Toutefois, le dommage subi au cours de cette période était attribuable à un fléchissement du marché apparent et n'était pas causé par les importations visées.

Le Tribunal a ensuite examiné si les importations visées menaçaient de causer un dommage. De l'avis du Tribunal, comme le marché canadien des caissons pour puits de pétrole et de gaz s'était amélioré au cours des 18 à 24 mois suivants, celui-ci serait une destination attrayante pour des volumes croissants de marchandises en question, qui s'étaient déjà avérées être une solution de rechange acceptable aux sources nationales d'approvisionnement. L'accroissement prévu du volume des importations visées, combiné aux éléments de preuve de sous-cotation des prix due aux importations sous-évaluées et subventionnées au cours de 2006 et 2007, a convaincu le Tribunal que, en l'absence d'un droit antidumping et d'un droit compensateur, les importations visées causeraient un dommage à la branche de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a conclu que le dumping et le subventionnement des marchandises en question menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale.

Enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la LMSI

À la suite de conclusions de dommage, le Tribunal avise toutes les parties intéressées que tout exposé présentant une demande d'enquête d'intérêt public doit être déposé dans les 45 jours. Il peut ouvrir, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage causé par des importations sous-évaluées ou

subventionnées. Le Tribunal peut décider, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. Le cas échéant, il tient une enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la *LMSI*. À l'issue de l'enquête, le Tribunal peut transmettre au ministre des Finances un rapport énonçant son avis que les droits devraient être réduits ainsi que le niveau de réduction qu'il recommande.

Dans le cadre de l'enquête d'intérêt public n° PB-2006-001, *Raccords de tuyauterie en cuivre*, à la suite de ses conclusions de dommage du 19 février 2007 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2006-002, le 14 mai 2007, le Tribunal a rendu sa décision selon laquelle il n'était pas d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'assujettissement des marchandises en question à des droits antidumping ou compensateurs ou au plein montant des droits prévus serait ou pourrait être contraire à l'intérêt public. Par conséquent, le Tribunal n'a pas entrepris une enquête d'intérêt public en la matière.

Réexamens intermédiaires

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder à un réexamen (article 76.01 de la *LMSI*). Il entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modifications.

Le réexamen intermédiaire peut être justifié lorsqu'il existe une indication raisonnable de l'existence de changements ou faits postérieurs au prononcé de l'ordonnance ou des conclusions ou d'un changement des circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions initiales. Par exemple, depuis le prononcé de l'ordonnance ou des conclusions, la branche de production nationale peut avoir mis fin à la production de marchandises similaires ou des subventions étrangères peuvent avoir été éliminées. Le bien-fondé d'un réexamen intermédiaire peut aussi s'appuyer sur des faits qui, bien que réels, ne pouvaient être connus lors du prononcé de l'ordonnance ou des conclusions par l'exercice d'une diligence raisonnable.

Activités relatives aux réexamens intermédiaires

Réexamen intermédiaire n°	RD-2006-005	RD-2006-006
Produit	Pièces d'attache	Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone, manchons filetés et raccords d'adaptateur
Pays	Chine et Taipei chinois	Chine
Date de l'ordonnance	11 mai 2007	8 juin 2007
Ordonnance	Conclusions prorogées	Conclusions modifiées
Participants	7	3
Pièces	61	36
Pages au dossier officiel	473	284

Réexamens intermédiaires menés à terme au cours de l'exercice

Le Tribunal a mené à terme deux demandes de réexamens intermédiaires pendant l'exercice.

Dans le cadre du réexamen intermédiaire n° RD-2006-005, *Pièces d'attache*, il y avait 7 parties. Le dossier officiel comprenait 61 pièces, pour un total de 473 pages de documents.

Dans le cadre du réexamen intermédiaire, il s'agissait d'une demande d'exclusion de certaines vis. Le 11 mai 2007, le Tribunal a déterminé que l'exclusion des vis en question causerait un dommage à la branche de production nationale. Par conséquent, la demande d'exclusion n'a pas été accueillie.

Dans le cadre du réexamen intermédiaire n° RD-2006-006, *Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone, manchons filetés et raccords d'adaptateur*, il y avait 3 parties. Le dossier officiel comprenait 36 pièces, pour un total de 284 pages de documents.

Dans le cadre du réexamen intermédiaire, il s'agissait d'une demande d'annulation des conclusions concernant les raccords filetés de tuyaux et les manchons filetés. Le 3 mai 2007, le Tribunal a déterminé qu'un réexamen intermédiaire n'était pas justifié par rapport aux raccords filetés mais qu'un réexamen intermédiaire était justifié par rapport aux manchons filetés. Le 8 juin 2007, le Tribunal a déterminé que, en l'absence d'une production nationale de manchons filetés, la demande d'exclusion pour les manchons filetés pouvait être accueillie sans causer de dommage. Le Tribunal a modifié ses conclusions, rendues le 16 juillet 2003 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2002-004, afin d'exclure les manchons filetés.

Expirations

Le paragraphe 76.03(1) de la *LMSI* prévoit qu'une ordonnance ou des conclusions sont annulées après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Le secrétaire publie dans la *Gazette du Canada*, au plus tard 10 mois avant la date d'expiration de l'ordonnance ou des conclusions, un avis d'expiration. L'avis invite les personnes et les gouvernements à présenter des observations sur la question de savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen et précise les points sur lesquels le mémoire doit porter.

Activités relatives aux expirations

Expiration n°	LE-2006-003	LE-2007-001	LE-2007-002	LE-2007-003	LE-2007-004
Produit	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Xanthates	Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur	Tubes structuraux	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud
Pays	Chine, Afrique du Sud et Russie	Chine	Chine	Corée, Afrique du Sud et Turquie	Bulgarie, République tchèque et Roumanie
Date de l'ordonnance/l'avis de réexamen relatif à l'expiration	25 avril 2007	20 juin 2007	31 octobre 2007		
Décision	Réexamen relatif à l'expiration ouvert	Réexamen relatif à l'expiration ouvert	Réexamen relatif à l'expiration ouvert	En cours	En cours
Participants	7	3	1		
Pages au dossier officiel	329	696	108		

En 2007-2008, le Tribunal a décidé qu'il y avait lieu d'ouvrir des réexamens relatifs à l'expiration dans trois causes.

Après examen des exposés de parties intéressées, le Tribunal était d'avis que des réexamens relatifs à l'expiration étaient justifiés et a ouvert le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2007-001 concernant les *Tôles d'acier au carbone laminées à chaud*, le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2007-002 concernant les *Xanthates* et le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2007-003 concernant les *Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur*.

L'examen de l'expiration n° LE-2007-003, *Tubes structuraux*, et de l'expiration n° LE-2007-004, *Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud*, était en cours à la fin de l'exercice.

Réexamens relatifs à l'expiration

Si une demande de réexamen est présentée et que le Tribunal est convaincu de son bien-fondé, le Tribunal procède à un tel réexamen. Lorsqu'il décide de procéder au réexamen, il fait publier un avis de réexamen et avise l'ASFC de sa décision. L'avis de réexamen relatif à l'expiration est publié dans la *Gazette du Canada* et une copie est envoyée à toutes les parties intéressées connues. Si le Tribunal détermine qu'il n'est pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rendra une ordonnance et les motifs de sa décision.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si les droits antidumping ou compensateurs sont toujours nécessaires. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC décide qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour décider si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC détermine, à l'égard de certaines des marchandises, qu'un tel dommage ou retard ne sera vraisemblablement pas causé, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle de l'enquête définitive de dommage.

À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance avec motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions avec ou sans modification. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Activités relatives aux réexamens relatifs à l'expiration

Réexamen n°	RR-2006-001	RR-2007-001	RR-2007-002	RR-2007-003
Produit	Bicyclettes et cadres de bicyclettes	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Xanthates	Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur
Pays	Taipei chinois et Chine	Chine, Afrique du Sud et Russie	Chine	Chine
Date de l'ordonnance	10 décembre 2007	9 janvier 2008	3 mars 2008	
Ordonnance	Ordonnance prorogée à l'égard des bicyclettes Ordonnance annulée à l'égard des cadres de bicyclettes	Ordonnance prorogée à l'égard de la Chine Ordonnance annulée à l'égard de l'Afrique du Sud et de la Russie	Conclusions annulées	En cours
Questionnaires envoyés[1]	334	61	56	
Réponses aux questionnaires reçues[2]	47	14	10	
Participants	12	4	3	
Pièces	495	247	158	
Pages au dossier officiel	22 358	9 892	3 130	
Jours d'audience publique	4	3	2	
Témoins	15	7	8	

1. Les questionnaires dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration sont envoyés aux sociétés qui figurent sur une liste exhaustive des producteurs nationaux connus et à tous les importateurs et exportateurs éventuels et sont utilisés par l'ASFC et le Tribunal.
2. Comme pour les enquêtes définitives de dommage, le Tribunal assure le suivi des réponses aux questionnaires provenant de tous les producteurs nationaux connus et des plus importants importateurs qui, en général, représentent au moins 80 p. 100 des importations en question au cours de la période de réexamen.

Réexamens relatifs à l'expiration menés à terme au cours de l'exercice

Pendant l'exercice, le Tribunal a mené à terme trois réexamens relatifs à l'expiration.

RR-2006-001 — Bicyclettes et cadres de bicyclettes

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a fait parvenir des questionnaires détaillés aux 8 producteurs nationaux connus, à 167 des plus importants importateurs et à 159 producteurs étrangers des marchandises en question dans les pays visés. Des 334 questionnaires envoyés, 47 questionnaires remplis ont été retournés. Il y avait 12 e parties à l'enquête, au cours de laquelle 15 témoins ont comparu devant le Tribunal pendant 4 jours d'audience publique. Le dossier officiel comprenait 495 pièces, pour un total de 22 358 pages de documents.

Le 10 décembre 2007, le Tribunal a prorogé son ordonnance rendue le 9 décembre 2002 dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2002-001 concernant les bicyclettes assemblées ou démontées, avec des roues d'un diamètre de 16 pouces (40,64 cm) et plus, originaires ou exportées du Taipei chinois et de la Chine, à l'exclusion des bicyclettes dont le prix de vente FAB Taipei chinois ou Chine est supérieur à 225 $CAN et à l'exclusion des bicyclettes avec cadres et potences pliables, et a annulé son ordonnance concernant tous les cadres de bicyclettes originaires ou exportés du Taipei chinois et de la Chine.

RR-2007-001 — Tôles d'acier au carbone laminées à chaud

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a fait parvenir des questionnaires détaillés aux 2 producteurs nationaux connus, à 13 des plus importants importateurs et à 46 producteurs étrangers des marchandises en question dans les pays visés. Des 61 questionnaires envoyés, 14 questionnaires remplis ont été retournés. Il y avait 4 parties à l'enquête, au cours de laquelle 7 témoins ont comparu devant le Tribunal pendant 3 jours d'audience publique. Le dossier officiel comprenait 247 pièces, pour un total de 9 892 pages de documents.

Le 9 janvier 2008, le Tribunal a prorogé son ordonnance rendue le 10 janvier 2003 dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2001-006 concernant les tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées de la Chine et a annulé son ordonnance concernant les tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées de l'Afrique du Sud et de la Russie.

RR-2007-002 — Xanthates

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a fait parvenir des questionnaires détaillés au seul producteur national connu, à 17 des plus importants importateurs et à 38 producteurs étrangers des marchandises en question dans le pays visé. Des 56 questionnaires envoyés, 10 questionnaires remplis ont été retournés. Il y avait 3 parties à l'enquête, au cours de laquelle 8 témoins ont comparu devant le Tribunal pendant 2 jours d'audience publique. Le dossier officiel comprenait 158 pièces, pour un total de 3 130 pages de documents.

Le 3 mars 2008, le Tribunal a annulé ses conclusions rendues le 4 mars 2003 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2002-003 concernant les xanthates sous-évalués provenant de la Chine.

Réexamens relatifs à l'expiration en cours à la fin de l'exercice

Un réexamen relatif à l'expiration était en cours à la fin de l'exercice.

RR-2007-003 — Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur

Il s'agit d'un réexamen des conclusions rendues 16 juillet 2003 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2002-004, modifiées le 8 juin 2007 dans le cadre du réexamen intermédiaire n° RD-2006-006, concernant les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur.

Réexamen judiciaire ou révision par un groupe spécial des décisions rendues en vertu de la LMSI

En ce qui concerne l'enquête n° NQ-2004-005, *Pièces d'attache*, le 21 mars 2006, la Cour d'appel fédérale a renvoyé la décision du Tribunal qui rejetait les demandes d'exclusion de produits présentées par GRK Fasteners relativement à des vis en acier inoxydable brevetés. Le 26 septembre 2006, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2004-005R, le Tribunal a conclu qu'accorder les exclusions menacerait de causer un dommage à la branche de production nationale et, par conséquent, a rejeté les demandes. Le 25 octobre 2006, GRK Fasteners a interjeté appel de la décision du Tribunal dans le cadre de l'enquête n° NQ-2004-005R devant la Cour d'appel fédérale.

En ce qui concerne l'enquête n° NQ-2005-001, *Maïs-grain à l'état brut*, le 5 juin 2007, la Cour d'appel fédérale a rejeté la demande déposée par l'Association de producteurs de maïs de l'Ontario, la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec et la Manitoba Corn Growers Association, Inc.

Décisions rendues par le Tribunal aux termes de l'article 43, 44 ou 76 de la *LMSI* qui ont fait l'objet d'un réexamen judiciaire à la Cour d'appel fédérale

Cause n°	Produit	Pays d'origine	Dossier n°/état
NQ-2004-005R	Pièces d'attache	Chine et Taipei chinois	A—468—06
NQ-2005-001	Maïs-grain à l'état brut	États-Unis	A—267—06 Demande rejetée (5 juin 2007)

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus était complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas toujours aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

Aide internationale

Puisqu'il fait partie des mécanismes de recours commerciaux du Canada, le Tribunal fournit souvent de l'aide à des pays qui cherchent à établir des systèmes de recours commerciaux ou à des pays qui négocient en vue de devenir membres de l'OMC. Le Tribunal participe aussi à des échanges techniques avec d'autres organismes antidumping. En 2007-2008, le Tribunal a accueilli une délégation de la Chine. De plus, certains membres et employés du Tribunal ont offert de la formation en Chine.

Présentations et échanges techniques par les membres et le personnel

Les membres et le personnel du Tribunal sont aussi invités à faire des présentations devant divers organismes internationaux, juridiques et administratifs. En 2007-2008, certains membres et employés ont fait des présentations devant l'Association du Barreau canadien, lors du congrès annuel de la Foundation of Administrative Justice, devant le Government Accountability Office aux États-Unis, devant le Seoul International Forum on Trade Remedies, devant l'Organisation mondiale du commerce (réunions du Groupe technique) et devant des étudiants de l'Université d'Ottawa inscrits au programme de MBA.

Conclusions et ordonnances aux termes de la LMSI en vigueur au 31 mars 2008

Réexamen n° ou enquête n°	Date de la décision	Produit	Pays	Numéro de la décision connexe et date
NQ-2002-004	16 juillet 2003	Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone, manchons filetés et raccords d'adaptateur	Chine	
NQ-2003-001	23 décembre 2003	Tubes structuraux	Corée, Afrique du Sud et Turquie	
NQ-2003-002	9 janvier 2004	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Bulgarie, République tchèque et Roumanie	
NQ-2003-003	18 juin 2004	Stores vénitiens et lamelles en bois	Chine et Mexique	
NQ-2004-001	30 juillet 2004	Fils en acier inoxydable	Corée, Suisse, États-Unis et Inde	
NQ-2004-005	7 janvier 2005	Pièces d'attache	Chine et Taipei chinois	
NQ-2004-006	16 juin 2005	Planchers laminés	Chine et France	
NQ-2006-002	19 février 2007	Raccords de tuyauterie en cuivre	États-Unis, Corée et Chine	
NQ-2007-001	10 mars 2008	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz	Chine	
RR-2004-006	12 septembre 2005	Pommes de terre entières	États-Unis	RR-99-005 (13 septembre 2000) RR-94-007 (14 septembre 1995) RR-89-010 (14 septembre 1990) CIT-16-85 (18 avril 1986) ADT-4-84 (4 juin 1984)
RR-2004-007	2 novembre 2005	Sucre raffiné	États-Unis, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Union européenne	RR-99-006 (3 novembre 2000) NQ-95-002 (6 novembre 1995)
RR-2004-008	7 décembre 2005	Chaussures et semelles extérieures étanches	Chine	NQ-2000-004 (8 décembre 2000)
RR-2005-002	16 août 2006	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde, Afrique du Sud et Ukraine	NQ-2001-001 (17 août 2001)
RR-2006-001	10 décembre 2007	Bicyclettes et cadres de bicyclettes	Taipei chinois et Chine	RR-2002-001 (9 décembre 2002) RR-97-003 (10 décembre 1997) NQ-92-002 (11 décembre 1992)
RR-2007-001	9 janvier 2008	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Chine, Afrique du Sud et Russie	RR-2001-006 (10 janvier 2003) NQ-97-001 (27 octobre 1997)

Nota : Pour obtenir la description précise d'un produit, se reporter aux conclusions ou à l'ordonnance les plus récentes disponibles au www.tcce-citt.gc.ca..

CHAPITRE IV

EXAMEN DES MARCHÉS PUBLICS

Introduction

Les fournisseurs potentiels, qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours d'un appel d'offres visé par l'*ALÉNA*, l'*ACI* ou l'*AMP*, peuvent déposer une plainte officielle auprès du Tribunal. Ils sont encouragés cependant à résoudre, dans un premier temps, la question avec l'institution fédérale responsable du marché.

Le rôle du Tribunal est de déterminer si l'institution fédérale responsable du marché a suivi la procédure de passation des marchés et les autres exigences énoncées dans l'*ALÉNA*, l'*ACI* et l'*AMP*.

Une fois la plainte déposée, le Tribunal l'examine en fonction des critères établis à cet effet. Si la plainte présente des lacunes, la partie plaignante est invitée à les corriger dans le délai prescrit. Si le Tribunal décide d'effectuer une enquête, il envoie à l'institution fédérale et à toutes les autres parties intéressées un avis de plainte officiel et une copie de la plainte. L'avis officiel est également publié sur MERX et dans la *Gazette du Canada*. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjugé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale d'en reporter l'adjudication en attendant qu'il ait statué sur la plainte.

Après avoir reçu une copie de la plainte, l'institution fédérale compétente dépose une réponse intitulée le Rapport de l'institution fédérale. Une copie de la réponse est envoyée à la partie plaignante et à tout intervenant, qui ont la possibilité de présenter leurs observations. Le Tribunal transmet ces observations à l'institution fédérale et aux autres parties à l'enquête.

Des copies de tout autre exposé ou rapport préparé aux fins de l'enquête sont également envoyées aux parties afin d'obtenir leurs commentaires. Lorsque cette étape de l'enquête est terminée, le Tribunal étudie les renseignements recueillis et décide s'il y a lieu de tenir une audience.

Le Tribunal décide ensuite si la plainte est fondée ou non. Si la plainte est jugée fondée, le Tribunal peut recommander des recours tels qu'un nouvel appel d'offres, une réévaluation des soumissions ou un versement d'une indemnité. L'institution fédérale, ainsi que les autres parties et personnes intéressées, est avisée de la décision du Tribunal. Les recommandations que le Tribunal fait dans sa décision doivent, en vertu de la loi, être mises en œuvre dans toute la mesure du possible. Le Tribunal peut aussi accorder à la partie plaignante ou à l'intimé le remboursement des frais raisonnables engagés, selon la nature et les circonstances de l'affaire.

Plaintes portant sur un marché public

Sommaire des activités

	2006-2007	2007-2008
Nombre de plaintes		
Reportées du dernier exercice	7	8
Reçues au cours de l'exercice	53	95
Décisions renvoyées	1	1
Total	**61**	**104**
Plaintes réglées		
Retirées ou réglées entre les parties	3	4
Abandonnées pendant le dépôt	-	1
Total partiel	**3**	**5**
Pas d'enquête		
Absence de compétence	6	3
Dépôts tardifs ou incorrects	7	10
Aucun fondement valable/aucune indication d'une infraction/plainte prématurée	14	45
Total partiel	**27**	**58**
Résultats des enquêtes		
Plaintes rejetées	3	2
Plaintes non fondées	6	6
Plaintes fondées ou fondées en partie	13[1]	13
Décisions renvoyées	1	1
Enquêtes annulées	0	1
Total partiel	**23[1]**	**23**
En suspens à la fin de l'exercice	**8[1]**	**18**

1. Chiffres redressés à cause d'une erreur de déclaration dans le rapport annuel de 2006-2007.

En 2007-2008, TPSGC a adjugé environ 17 200 contrats ayant une valeur se situant entre 25 000 $ et 400 millions de dollars, pour une valeur totale de 8,8 milliards de dollars. Les 95 plaintes reçues au cours de l'exercice visaient 91 contrats différents, ce qui représente environ 0,6 p. 100 du nombre total des contrats adjugés par TPSGC en 2007-2008.

Sommaire de décisions choisies

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu 23 décisions présentant ses conclusions et recommandations. Dans 13 de ces 23 décisions, il a été déterminé que la plainte était fondée ou fondée en partie. Dix-huit plaintes étaient toujours à l'étude à la fin de l'exercice. Ces activités sont résumées dans le tableau qui figure à la fin du présent chapitre.

Parmi les affaires qui ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre des fonctions du Tribunal relatives à l'examen des marchés publics, certaines décisions ont été marquantes du fait de leur importance juridique. Des sommaires de ces causes sont compris ci-dessous. Ces sommaires ont été préparés à titre d'information et n'ont aucun statut juridique.

PR-2007-009 — Information Builders (Canada) Inc.

Le Tribunal a étudié cette cause sur la foi des exposés écrits. Il y avait 3 parties à l'enquête. Le dossier officiel comprenait 42 pièces.

Il s'agissait d'une plainte déposée par Information Builders (Canada) Inc. (IBI) à l'égard d'un marché passé par TPSGC au nom du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour la fourniture d'un logiciel d'exploitation des données. IBI alléguait que le recours à une procédure d'appel d'offres limité avait enfreint les accords commerciaux. IBI a soutenu que TPSGC avait, d'une manière irrégulière, écarté des renseignements qu'elle avait fournis dans sa contestation du Préavis d'adjudication de contrat.

Le Tribunal était convaincu que TPSGC, dans un premier temps, avait pris en compte la contestation d'IBI, puisqu'il avait accusé réception de la contestation et avait amorcé un dialogue avec le fournisseur. Toutefois, selon le Tribunal, ce dialogue s'était révélé insuffisant en bout de ligne et avait mené à la violation du droit à l'équité procédurale à IBI. Étant donné que les motifs valables pour fonder le recours par l'institution fédérale aux procédures d'appel d'offres limité sont étroitement définis dans les accords commerciaux, le Tribunal était d'avis que le seuil pour avoir gain de cause lors d'une contestation de ce genre devait être plutôt bas.

Le Tribunal a conclu que l'affirmation d'IBI selon laquelle elle pouvait offrir une solution de rechange était suffisamment convaincante pour exiger sa prise en considération dans un environnement de concurrence. À ce titre, le Tribunal a déterminé que la plainte d'IBI était fondée et a recommandé que TPSGC applique, conformément aux accords commerciaux pertinents, une procédure de marché public concurrentielle à l'égard du besoin visé par la présente plainte. Si, à la suite de la tenue d'une procédure de marché public concurrentielle, le contrat était accordé à un fournisseur autre que Cognos Inc., le Tribunal a aussi recommandé que le contrat de Cognos Inc. en vigueur soit résilié et qu'un nouveau contrat soit octroyé. Des frais ont été accordés à IBI.

PR-2007-011 — Surespan Construction Ltd.

Le Tribunal a étudié cette cause sur la foi des exposés écrits. Le dossier officiel comprenait quatre pièces.

Il s'agissait d'une plainte déposée par Surespan Construction Ltd. (Surespan) à l'égard d'un marché passé par TPSGC pour la prestation de services de construction. Surespan alléguait que TPSGC 'avait, à tort, rejeté sa proposition car la page couverture de l'invitation à soumissionner n'avait pas été signée. Surespan soutenait que ce n'était pas un critère obligatoire ou, si ce l'était, que l'omission de signer était une omission sans importance qui ne rendait pas sa proposition non conforme.

Le Tribunal a examiné l'exposé de Surespan et n'y a trouvé aucune indication raisonnable que l'exigence n'était pas obligatoire ou que Surespan satisfaisait à cette exigence ailleurs dans sa proposition. Par conséquent, le Tribunal était d'avis que la plainte ne démontrait pas que TPSGC n'avait pas respecté les modalités de l'invitation à soumissionner lorsqu'il avait déclaré que la proposition de Surespan était non conforme. À ce titre, le Tribunal a conclu que la plainte de Surespan ne donnait aucune indication raisonnable que la passation du marché n'avait pas été faite conformément aux accords commerciaux et a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

La décision du Tribunal a été contestée devant la Cour d'appel fédérale. La contestation a été rejetée.

PR-2007-053 et PR-2007-054 — Serco Facilities Management Inc.

Le Tribunal a étudié ces causes sur la foi des exposés écrits. Il y avait 2 parties à l'enquête. Le dossier officiel comprenait 42 pièces.

Il s'agissait de deux plaintes déposées par Serco Facilities Management Inc. (Serco) à l'égard de marchés publics passés par Construction de Défense Canada (CDC) pour la prestation de services de construction au nom du ministère de la Défense nationale. Serco soutenait que sa proposition avait été rejetée car CDC avait appliqué après le fait des critères qui n'avaient pas été publiés dans les documents d'invitation.

Le Tribunal était d'avis que, puisque Serco avait participé à la préparation des invitations en question et qu'on s'attendait qu'elle joue un rôle de supervision dans l'administration des contrats, CDC avait une raison fondée d'exclure Serco à titre de soumissionnaire potentiel, car ceci aurait suscité, à tout le moins, une crainte raisonnable de partialité chez CDC au moment de l'évaluation des soumissions. Cependant, CDC ne s'était pas conformée à la bonne procédure pour ce faire, puisque les documents d'invitation ne renfermaient aucune disposition particulière précisant qu'une entreprise dans la situation de Serco ne pouvait être le soumissionnaire retenu. Étant une entité gouvernementale assujettie à l'*ACI*, CDC est tenue de se conformer aux exigences de l'*ACI* à l'intention de tous les soumissionnaires, y compris Serco.

Le Tribunal a conclu que la décision de CDC d'exclure Serco était fondée sur des critères qui n'étaient pas clairement indiqués dans les documents d'invitation et, par conséquent, que les plaintes étaient fondées.

Le Tribunal a accordé à Serco le remboursement de ses frais pour le dépôt de la plainte, mais n'a recommandé aucun autre recours. La décision du Tribunal a été contestée par CDC devant la Cour d'appel fédérale. Une décision est toujours en attente.

Examen judiciaire des décisions concernant les marchés publics

Décisions portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et/ou sur lesquelles la Cour a statué

Dossier n°	Partie plaignante au Tribunal	Demandeur devant la Cour d'appel fédérale	Dossier n°/état
PR-2004-054R	Envoy Relocation Services	Procureur général du Canada	A—243—06 Demande rejetée (3 mai 2007)
		Envoy Relocation Services	A—246—06 Demande rejetée (3 mai 2007)
PR-2006-026	Canadian North Inc.	Bradley Air Services Limited (faisant affaire sous le nom commercial de First Air)	A—110—07 Demande abandonnée (5 octobre 2007)
		Canadian North Inc.	A—95—07 Demande abandonnée (26 septembre 2007)
		Procureur général du Canada	A—106—07 Demande rejetée (20 novembre 2007)

Décisions portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et/ou sur lesquelles la Cour a statué (suite)

Dossier n°	Partie plaignante au Tribunal	Demandeur devant la Cour d'appel fédérale	Dossier n°/état
PR-2006-031	The Access to Information Agency Inc.	The Access to Information Agency Inc.	A—184—07 Demande rejetée (18 janvier 2008)
PR-2006-035	Zenix Engineering Ltd.	Construction de Défense Canada	A—238—07 Demande rejetée (31 mars 2008)
PR-2006-039	Europe Displays, Inc.	Europe Displays, Inc.	A—88—07 Demande rejetée (12 décembre 2007)
PR-2006-045	Les Systèmes Equinox Inc.	Les Systèmes Equinox Inc.	A—128—07 Demande admise (29 janvier 2008) A—336—07
		Procureur général du Canada	A—343—07
PR-2006-050	TPG Technology Consulting Ltd.	TPG Technology Consulting Ltd.	A—193—07 Demande admise (18 septembre 2007)
PR-2007-003	Ready John Inc.	Ready John Inc.	A—247—07 Demande abandonnée (1er octobre 2007)
PR-2007-008	Northrop Grumman Overseas Services Corporation	Procureur général du Canada	A—310—07
	Northrop Grumman Overseas Services Corporation	Procureur général du Canada	A—398—07
	Northrop Grumman Overseas Services Corporation	Lockheed Martin Corporation	A—418—07
	Northrop Grumman Overseas Services Corporation	Northrop Grumman Overseas Services Corporation	A—424—07
PR-2007-010 et PR-2007-012	Bureau d'études stratégiques et techniques en économique	Bureau d'études stratégiques et techniques en économique	A—455—07
		Jean-Marc Bergevin	A—553—07 Demande rejetée (19 mars 2008)
PR-2007-011	Surespan Construction Ltd.	Surespan Construction Ltd.	A—258—07 Demande rejetée (12 février 2008)
PR-2007-025	TPG Technology Consulting Limited	TPG Technology Consulting Limited	A—518—07 Demande abandonnée (7 mars 2008)
		CGI Group Inc.	A—551—07 Demande abandonnée (13 mars 2008)
PR-2007-053 et PR-2007-054	Serco Facilities Management Inc.	Construction de Défense Canada	A—32—08
PR-2007-060	TPG Technology Consulting Limited	CGI Group Inc.	A—506—07 Demande abandonnée (13 mars 2008)
PR-2007-070	Davis Pontiac Buick GMC (Medicine Hat) Ltd.	Procureur général du Canada	A—102—08

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus était complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas toujours aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

Règlement des plaintes concernant les marchés publics

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2006-026R	Canadian North Inc.	Plainte rejetée
PR-2006-045R	Les Systèmes Equinox Inc.	Renvoyée au Tribunal
PR-2006-031	The Access Information Agency Inc.	Décision rendue le 16 mars 2007 Plainte fondée
PR-2006-035	Zenix Engineering Ltd.	Décision rendue le 20 avril 2007 Plainte fondée
PR-2006-041	Marathon Management Company	Décision rendue le 26 avril 2007 Plainte non fondée
PR-2006-042	EDS Canada Inc.	Décision rendue le 1er mai 2007 Plainte rejetée
PR-2006-044	Chaussures Régence	Décision rendue le 26 avril 2007 Plainte non fondée
PR-2006-045	Les Systèmes Equinox Inc.	Décision rendue le 20 juin 2007 Plainte fondée
PR-2006-046	Acron Capability Engineering Inc.	Décision rendue le 10 juillet 2007 Plainte fondée
PR-2006-049	BDMK Consultants Inc.	Décision rendue le 11 juin 2007 Plainte fondée
PR-2007-001	Chaussures Régence inc.	Décision de ne pas enquêter, aucune compétence
PR-2007-002	BSI Management Systems Canada Inc.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-003	Ready John Inc.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-004	Ecosfera Inc.	Décision rendue le 11 juillet 2007 Plainte fondée
PR-2007-005	ArchiDATA Inc.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-006	PSC The Public Sector Company Limited	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-007	Valcom Consulting Group Inc.	Décision rendue le 20 juin 2007 Plainte non fondée
PR-2007-008	Northrop Grumman Overseas Services Corporation	Décision rendue le 30 août 2007 Plainte fondée en partie
PR-2007-009	Information Builders (Canada) Inc.	Décision rendue le 16 juillet 2007 Plainte fondée
PR-2007-010	Bureau d'études stratégiques et techniques en économique	Décision rendue le 5 septembre 2007 Plainte fondée
PR-2007-011	Surespan Construction Ltd.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-012	Bureau d'études stratégiques et techniques en économique	Décision rendue le 5 septembre 2007 Plainte fondée
PR-2007-013	Helicopter Engineers and Pilots Association, Canada	Décision de ne pas enquêter, aucune compétence
PR-2007-014	Script Services Corporation	Décision de ne pas enquêter, dépôt tardif
PR-2007-015	Papp Plastics & Distributing Ltd.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-016	GlaxoSmithKline Inc.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-017	Maxxam Analytics Inc.	Décision rendue le 20 septembre 2007 Plainte non fondée
PR-2007-018	Intersources (9107-6364 Québec inc.)	Plainte retirée
PR-2007-019	Inforex Inc.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-020	TPG Technology Consulting Ltd.	Décision rendue le 30 août 2007 Enquête annulée
PR-2007-021	Trust Business Systems	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-022	Mega-Technical Holdings Inc.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-023	Quantum Marine Ltd.	Décision de ne pas enquêter, dépôt tardif

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2007-024	Les logiciels Lingua Technologies Inc.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-025	TPG Technology Consulting Limited	Décision rendue le 2 novembre 2007 Plainte fondée
PR-2007-026	1075773 Ontario Inc. faisant affaire sous le nom de ctc TrainCanada	Décision de ne pas enquêter, dépôt tardif
PR-2007-027	Mega-Technical Holdings Ltd.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-028	Papp Plastics & Distribution Limited	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-029	Quantum Marine Ltd.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-030	Serco Facilities Management Inc.	Décision de ne pas enquêter, plainte prématurée
PR-2007-031	GHK Group	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-032	Canadian Boat Works	Décision de ne pas enquêter, aucune compétence
PR-2007-033	TPG Technology Consulting Ltd.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-034	Trust Business Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-035	Trust Business Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-036	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-037	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-038	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-039	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-040	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-041	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-042	Trust Business Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-043	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-044	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-045	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-046	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-047	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-048	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-049	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-050	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-051	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-052	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-053	Serco Facilities Management Inc.	Décision rendue le 18 décembre 2007 Plainte fondée
PR-2007-054	Serco Facilities Management Inc.	Décision rendue le 18 décembre 2007 Plainte fondée
PR-2007-055	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-056	IPSS Inc.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-057	Barer Engineering International	Plainte retirée
PR-2007-058	Solartech Inc.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-059	Gear Up Motors	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-060	TPG Technology Consulting Limited	Décision rendue le 20 décembre 2007 Plainte non fondée
PR-2007-061	Tenaquip Limited	Décision rendue le 18 décembre 2007 Plainte non fondée
PR-2007-062	CB Richard Ellis Quebec Ltd. a/s de CBRE Ottawa en association avec CBRE (Global)	Plainte retirée
PR-2007-063	West Atlantic Systems	Décision de ne pas enquêter, dépôt tardif

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2007-064	Trust Business Systems	Décision de ne pas enquêter, pas un fournisseur potentiel
PR-2007-065	CB Richard Ellis Quebec Ltd. a/s de CBRE Ottawa en association avec CBRE (Global)	Décision de ne pas enquêter, dépôt tardif
PR-2007-066	CB Richard Ellis Quebec Ltd. a/s de CBRE Ottawa en association avec CBRE (Global)	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-067	CMI Interlangues Inc.	Décision rendue le 13 février 2008 Plainte fondée
PR-2007-068	Bureau d'études stratégiques et techniques en économique	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-069	École de langues ABCE inc.	Plainte retirée
PR-2007-070	Davis Pontiac Buick GMC (Medicine Hat) Ltd.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-071	NETGEAR, Inc.	Décision de ne pas enquêter, dépôt tardif
PR-2007-072	OrthoCanada Medical Products (SVM) Orthopedic Solutions Inc.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2007-073	Siva & Associates Inc.	Décision de ne pas enquêter, dépôt tardif
PR-2007-074	Marathon Management Company	Abandonnée après le dépôt
PR-2007-075	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-076	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-077	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-078	NETGEAR, Inc.	Plainte rejetée
PR-2007-079	Immeubles Yvan Dumais Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-080	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-081	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-082	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-083	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-084	Cifelli Systems Corporation	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-085	Sandman Signature Hotel Toronto Airport	Décision de ne pas enquêter, dépôt tardif
PR-2007-086	Electric Services Grand Centre Ltd.	Décision de ne pas enquêter, dépôt tardif
PR-2007-087	Canadian Bio Services	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-088	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-089	NETGEAR, Inc.	Décision de ne pas enquêter, dépôt tardif
PR-2007-090	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-091	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-092	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-093	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-094	NETGEAR, Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2007-095	Competition Composites Inc.	Décision de ne pas enquêter, aucune indication d'une infraction

CHAPITRE V

APPELS

Introduction

Le Tribunal entend les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les appels aux termes de la *Loi sur les douanes* concernent l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et le marquage de marchandises importées au Canada. Les appels aux termes de la *LMSI* concernent l'application, à des marchandises importées, de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal concernant le dumping ou le subventionnement et la valeur normale ou le prix à l'exportation ou le subventionnement de marchandises importées. Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut faire appel d'une décision du ministre du Revenu national concernant une cotisation ou une détermination de la taxe de vente fédérale ou de la taxe d'accise.

Le Tribunal essaie d'être informel et accessible. Cependant, il existe certaines procédures et certains délais imposés par la loi et par les *Règles*. Par exemple, un appel est interjeté par le dépôt d'un avis par écrit ou d'une lettre d'appel auprès du secrétaire du Tribunal dans le délai prévu par la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté.

Règles

Conformément aux *Règles*, la personne qui interjette appel (l'appelante) dispose habituellement de 60 jours pour déposer auprès du Tribunal un document appelé « mémoire ». En règle générale, le mémoire indique la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, décrit les marchandises en cause et les points en litige entre l'appelante et le ministre du Revenu national ou l'ASFC (l'intimé) et les motifs pour lesquels l'appelante croit que la décision de l'intimé est incorrecte. Une copie du mémoire doit également être remise à l'intimé.

L'intimé doit aussi respecter des délais et suivre une procédure établie. Habituellement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelante, l'intimé doit remettre au Tribunal et à l'appelante un mémoire dans lequel la position de l'intimé est énoncée. Le secrétaire du Tribunal communique ensuite avec les deux parties pour fixer la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public, devant des membres du Tribunal. Le Tribunal fait paraître un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y assister. Selon la complexité des questions en litige et du précédent susceptible d'en découler, les appels seront entendus par un ou trois membres. Des personnes peuvent intervenir dans un appel en indiquant la nature de leur intérêt dans l'appel et la raison pour l'intervention et comment elles peuvent aider le Tribunal à résoudre l'appel.

Audiences

Une personne peut défendre sa propre cause devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique. L'intimé est généralement représenté par un conseiller juridique du ministère de la Justice.

La procédure à suivre au cours de l'audience a été établie de sorte que l'appelante et l'intimé puissent tous deux avoir l'occasion de présenter leurs arguments. Elle permet également au Tribunal d'obtenir les renseignements les plus justes pour prendre une décision. Tout comme dans une cour, l'appelante et l'intimé peuvent citer des témoins à comparaître, et ces témoins répondent, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, aux questions que leur posent la partie adverse ou les membres du Tribunal pour vérifier la validité de leur témoignage. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties peuvent invoquer des arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'appelante ou l'intimé, peut décider de tenir une audience sur la foi d'exposés écrits. Dans un tel cas, il publie un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y participer.

Habituellement, le Tribunal rend une décision motivée sur les questions en litige dans les 120 jours suivant l'audience.

Si l'appelante, l'intimé ou un intervenant n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut porter celle-ci en appel devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

Prorogation de délais

Aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai de présentation d'une demande de réexamen ou de révision au président de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande soit après le rejet de la demande de réexamen en vertu de l'article 60.1 par le président, soit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le président n'a pas avisé cette personne de sa décision. Aux termes de l'article 67.1, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu quatre ordonnances en vertu de la *Loi sur les douanes*, dans desquelles il a accordé une prorogation. Aucune demande en vertu de la *Loi sur les douanes* n'était en suspens à la fin de l'exercice.

Aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 ou pour interjeter appel auprès du Tribunal en vertu de l'article 81.19. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu une ordonnance en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* accordant une prorogation. Aucune demande en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* n'était en suspens à la fin de l'exercice.

Causes examinées

Au cours de l'exercice, le Tribunal a entendu 25 appels, dont 23 aux termes de la *Loi sur les douanes* et 2 aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Des décisions relatives à 23 causes ont été publiées, dont une décision qui avait été renvoyée au Tribunal par la Cour d'appel fédérale.

Décisions relatives aux causes

Loi	Admis	Admis en partie	Rejeté	Total
Loi sur les douanes	7	1	13	21
Loi sur la taxe d'accise	-	-	2	2

Décisions relatives aux appels rendues au cours de l'exercice

Appel nº	Appelante	Date de la décision	Décision
Loi sur les douanes			
AP-2006-002	Western RV Coach Inc.	23 avril 2007	Appel rejeté
AP-2006-022	N.C. Cameron & Sons Ltd.	14 juin 2007	Appel rejeté
AP-2005-041	IPSCO Inc.	21 juin 2007	Appel rejeté
AP-2006-034	Tai Lung (Canada) Ltd.	25 juillet 2007	Appel admis
AP-2006-042	New Asia (Brampton) Food Centre (2002) Inc.	31 juillet 2007	Appel admis
AP-2006-035	Tiffany Woodworth	11 septembre 2007	Appel rejeté
AP-2006-050	Eric Shenker	17 septembre 2007	Appel rejeté
AP-2006-005	MRP Retail Inc.	27 septembre 2007	Appel admis
AP-2006-016 et AP-2006-018	Pelco Worldwide Headquarters	27 septembre 2007	Appels rejetés
AP-2005-035	Panasonic Canada Inc.	19 octobre 2007	Appel rejeté
AP-2006-038	La Société Canadian Tire Limitée	2 novembre 2007	Appel admis
AP-2006-004	Groupe Cabico Inc.	21 novembre 2007	Appel admis
AP-2006-041	La Société Canadian Tire Limitée	29 novembre 2007	Appel rejeté
AP-2006-052	Scott Arthur	30 janvier 2008	Appel rejeté
AP-2006-057	Allen Zerr	30 janvier 2008	Appel rejeté
AP-2006-059	Terry Shannon	30 janvier 2008	Appel rejeté
AP-2004-018R	Outils Gladu Inc.	12 février 2008	Appel admis en partie
AP-2006-048	The Pampered Chef, Canada Corporation	13 février 2008	Appel admis
AP-2006-033	Rona Corporation Inc.	29 février 2008	Appel admis
AP-2006-053	Les Industries Spectra/Premium Inc.	26 mars 2008	Appel rejeté
Loi sur la taxe d'accise			
AP-2006-036 et AP-2006-037	Location Robert Ltée et Transport Robert (1973) Ltée	13 février 2008	Appels rejetés

Sommaire de décisions choisies

Des nombreuses causes entendues par le Tribunal dans le cadre de ses fonctions d'appel, plusieurs décisions se distinguent, que ce soit par la nature particulière du produit en cause ou par la portée juridique de la cause. On trouvera ci-après des sommaires d'un échantillon représentatif de telles décisions, deux appels ayant été entendus aux termes de la *Loi sur les douanes* et l'autre aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces sommaires ont été préparés uniquement à titre informatif et n'ont aucun statut juridique.

AP-2006-002 — *Western RV Coach Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*

Dans le cadre de son processus d'appel, le Tribunal a tenu une audience publique d'un jour. Il y avait 2 parties à l'appel et un témoin a comparu devant le Tribunal. Le dossier officiel comprenait 49 pièces.

Le présent appel a été interjeté aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* à l'égard d'une décision rendue par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada. Les deux questions en litige dans le présent appel consistaient à déterminer si une autocaravane Royale Coach 1995 d'occasion (la marchandise en cause), importée par Western RV Coach Inc. (Western) en provenance des États-Unis, avait droit au traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'*ALÉNA* et à déterminer si les mesures législatives

de mise en œuvre de l'*ALÉNA* concernant le tarif de préférence portent atteinte aux droits conférés par les articles 7, 11 ou 12 ou le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, le cas échéant, si une telle restriction se trouvait justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Selon le Tribunal, pour que la marchandise en cause puisse être importée au Canada au taux du tarif préférentiel, l'importateur devait satisfaire à certaines exigences, dont une était que les parties constitutives et les matières retracées devaient répondre à l'exigence concernant la preuve de l'origine du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*. Dans le présent appel, le producteur a refusé d'attester le produit en cause et de soumettre les documents à l'appui d'un traitement tarifaire préférentiel. À cause d'éléments de preuve insuffisants, le Tribunal n'était donc pas convaincu que Western satisfaisait aux conditions énoncées à l'article 15 du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)* ou qu'on puisse prendre en compte des produits similaires et il a donc conclu que la marchandises en cause ne répondait pas aux exigences réglementaires concernant la preuve de l'origine pour obtenir le traitement tarifaire préférentiel.

Le Tribunal a conclu que les droits garantis aux articles 7 et 12 et au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'appliquaient qu'aux personnes physiques et non aux personnes morales. Le Tribunal a fait observer que la protection garantie par l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'appliquait qu'à la personne inculpée. Selon le Tribunal, il était clair que ni Western ni ses administrateurs n'avaient été inculpés et cet argument a donc été rejeté. Par conséquent, il n'était pas nécessaire que le Tribunal examine la question de savoir si les présumées restrictions imposées par les mesures législatives se trouvaient justifiées en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Tribunal a donc déterminé que les mesures législatives de mise en œuvre de l'*ALÉNA* ne portaient pas atteinte à un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par conséquent, l'appel a été rejeté.

AP-2006-048 — *The Pampered Chef, Canada Corporation c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*

Dans le cadre de son processus d'appel, le Tribunal a tenu une audience publique de deux jours. Il y avait 2 parties à l'appel et trois témoins ont comparu devant le Tribunal. Le dossier officiel comprenait 43 pièces.

Le présent appel a été interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes* à l'égard d'une décision rendue par l'ASFC, aux termes du paragraphe 60(4), concernant la valeur en douane de marchandises importées par The Pampered Chef, Canada Corporation (Pampered Chef Canada) de The Pampered Chef, Ltd. (Pampered Chef États-Unis) aux termes d'une décision nationale des douanes. La première question en litige était de déterminer quelle transaction constituait la vente pour exportation au sens du paragraphe 48(1). La deuxième question en litige consistait à savoir si les commissions versées aux conseillers devaient être ajoutées à la valeur avant ajustement, aux termes du paragraphe 48(5).

Le Tribunal était convaincu que la vente pour exportation était la vente faite par Pampered Chef États-Unis à Pampered Chef Canada et que Pampered Chef Canada répondait aux critères d'acheteur au Canada. Cependant, le conseiller jouait un rôle de facilitateur, pour lequel il recevait une commission, et non le rôle de celui qui achetait les marchandises importées pour son propre compte et les revendait par la suite à profit. Pampered Chef Canada vendait des marchandises à des clients au Canada, comme le démontrent les bons de commande utilisés aux présentations et le fait que les paiements étaient envoyés directement à Pampered Chef Canada ou déposés par le conseiller dans un compte auquel la société avait accès, répondant ainsi au critère applicable à « l'exercice d'activités » au Canada énoncé par la Cour d'appel fédérale.

Selon le Tribunal, la commission versée au conseiller ne devait pas être ajoutée à la valeur facturée des marchandises parce que le contexte du paragraphe 48(5) de la *Loi sur les douanes* indiquait clairement que cette exigence avait trait à la vente pour exportation, c'est-à-dire au transfert entre sociétés liées et non à une vente postérieure au Canada. Par conséquent, l'appel a été admis.

AP-2006-036 et AP-2006-037 — *Location Robert Ltée et Transport Robert (1973) Ltée c. Ministre du Revenu national*

Dans le cadre de son processus d'appel, le Tribunal a tenu une audience publique d'un jour. Il y avait 3 parties à l'appel et trois témoins ont comparu devant le Tribunal. Le dossier officiel comprenait 27 pièces (AP-2006-036) et 28 pièces (AP-2006-037).

Les présents appels ont été interjetés aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard de décisions rendues par le ministre du Revenu national (le ministre). La question en litige dans les présents appels consiste à déterminer si les appelantes avaient droit au remboursement de la taxe d'accise payée sur la partie du combustible diesel acheté au Canada mais utilisé par les véhicules dans le transport de marchandises à l'extérieur du pays, en dépit du fait que les demandes n'avaient pas été présentées au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du combustible diesel, tel qu'il est prévu au paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et au plus tard à la date limite du 17 février 2003, tel qu'il est prévu au paragraphe 63(2) de la *Loi d'exécution du budget de 2003*.

Le Tribunal a invoqué plusieurs causes antérieures de la Cour suprême du Canada dans lesquelles la cour a confirmé que la présomption d'absence d'effet rétroactif ou d'atteinte aux droits acquis était une présomption réfutable si le texte de loi le décrète expressément ou exige implicitement une telle interprétation. Selon le Tribunal, la *Loi d'exécution du budget de 2003* a expressément modifié l'article 68.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* et explicitement énoncé que la modification s'appliquait « [...] à toute demande de paiement, prévue à l'article 68.1 de la même loi, reçue par le ministre du Revenu national après le 17 février 2003 ». Ainsi, le Tribunal a conclu que l'intention du législateur était que la *Loi d'exécution du budget de 2003* ait un effet rétroactif à la date de l'annonce du budget et modifie les attentes (ou les droits) visant l'obtention d'un remboursement si la demande était reçue par le ministre après la date butoir du 17 février 2003. D'après le Tribunal, il était clair que cette date était une date de mise en œuvre et non un délai de prescription tel que suggéré par les appelantes.

Le Tribunal a donc conclu que le paragraphe 63(2) de la *Loi d'exécution du budget de 2003* avait pour effet d'éteindre tout droit à un remboursement qui pouvait exister le 17 février 2003 et que, de ce simple fait, l'Agence du revenu du Canada n'avait aucun pouvoir lui permettant de donner droit au remboursement demandé par les appelantes. Par conséquent, les appels ont été rejetés.

Causes concernant les appels devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale

Appel n°	Appelante au Tribunal	Demandeur devant la Cour	Dossier n°/état
AP-2000-014	Asia Pacific Enterprises Corporation	Asia Pacific Enterprises Corporation	A—436—06 Appel retiré (15 juin 2007)
AP-2002-007	King West Communications Inc.	King West Communications Inc.	T—1335—03
AP-2002-008	The Russo Group Inc.	The Russo Group Inc.	T—1332—03
AP-2002-034 à AP-2002-037	Pierre Roy et Associés Inc. pour Lithochrome (1974) Inc. (en faillite), Le Groupe Lithochrome Inc. (en faillite), Filmographie P.F. Inc. (en faillite) et Opticouleur Inc. (en faillite)	Pierre Roy et Associés Inc. pour Lithochrome (1974) Inc. (en faillite), Le Groupe Lithochrome Inc. (en faillite), Filmographie P.F. Inc. (en faillite) et Opticouleur Inc. (en faillite)	T—1134—05
AP-2004-009	Cherry Stix Ltd.	Cherry Stix Ltd.	A—607—05 Appel rejeté (4 septembre 2007)
AP-2004-017	3319067 Canada Inc. (Universal Lites)	3319067 Canada Inc. (Universal Lites)	A—264—06 Appel rejeté (21 juin 2007)
AP-2004-018	Outils Gladu Ltée	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A—594—05 Appel admis (31 mai 2007)
AP-2005-005, AP-2005-010, AP-2005-011 et AP-2005-020	Arctic Cat Sales Inc.	Arctic Cat Sales Inc.	A—166—06 Appel rejeté (5 septembre 2007)
AP-2005-006	Les Industries Jam Ltée	Les Industries Jam Ltée	A—245—06 Appel rejeté (31 mai 2007)
AP-2005-027	Les Huiles Thuot et Beauchemin Inc.	Les Huiles Thuot et Beauchemin Inc.	T—618—06
AP-2005-035	Panasonic Canada Inc.	Panasonic Canada Inc.	A—571—07
AP-2005-053	Ferragamo U.S.A. Ltd.	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A—268—07 Appel retiré (26 octobre 2007)
AP-2006-009	Innovak DIY Products Inc.	Innovak DIY Products Inc.	A—31—07 Appel rejeté (14 décembre 2007)
AP-2006-018	Pelco Worldwide Headquarters	Pelco Worldwide Headquarters	A—572—07
AP-2006-041	La Société Canadian Tire Limitée	La Société Canadian Tire Limitée	A—570—07

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus était complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas toujours aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

CHAPITRE VI

SAISINE PERMANENTE SUR LES TEXTILES

Conformément au mandat que lui a confié le ministre des Finances le 6 juillet 1994, et qui a été modifié la dernière fois le 27 octobre 2005, le Tribunal doit enquêter sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allégements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication, puis formuler des recommandations, qui assureraient des gains économiques nets maximaux au Canada, au ministre des Finances concernant ces demandes.

En vertu de son mandat, le Tribunal doit faire rapport, tous les ans, au ministre des Finances sur le processus d'enquête. Le présent chapitre fait rapport des activités du Tribunal en vertu de la saisine sur les textiles.

Portée de la saisine

Un producteur national peut demander un allégement tarifaire sur un intrant textile importé qu'il utilise, ou qu'il compte utiliser, dans ses activités de production. Les intrants textiles pour lesquels un allégement tarifaire peut être demandé sont les fibres, les fils et les tissus visés aux Chapitres 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 et 60; certains monofilaments ou bandes et les combinaisons de textile et de plastique visés au Chapitre 39; les fils de caoutchouc et les combinaisons de textile et de caoutchouc visés au Chapitre 40; les produits textiles de fibres de verre visés au Chapitre 70 de l'annexe du *Tarif des douanes*. Les fils suivants sont exclus de la portée de la saisine sur les textiles :

> Fils à tricoter, constitués uniquement de fibres de coton ou uniquement de fibres discontinues de coton et de polyester, titrant plus de 190 décitex, du Chapitre 52 ou de la sous-position n° 5509.53, autres que ceux utilisés pour confectionner des chandails, présentant une lisière finie horizontale non cousue et dont les surfaces extérieures sont essentiellement constituées de 9 mailles ou moins par 2 cm (12 mailles ou moins par pouce) dans le sens horizontal.

Types d'allégement possibles

L'allégement tarifaire que le Tribunal peut recommander au ministre des Finances varie de l'élimination ou de la réduction des tarifs sur une ou plusieurs lignes tarifaires, totales ou partielles, à des dispositions tarifaires applicables à un textile ou à une utilisation finale déterminée. Sauf en cas exceptionnels, les recommandations ne doivent pas inclure une « utilisation finale » spécifique au sexe. La recommandation peut porter sur un allégement tarifaire soit pour une période spécifique, soit pour une période indéterminée.

Procédure

Les producteurs nationaux qui demandent un allégement tarifaire doivent déposer une demande auprès du Tribunal. Les producteurs doivent déposer, avec leur demande d'allégement tarifaire, des échantillons de l'intrant textile visé ou une décision nationale des douanes de l'ASFC sur l'intrant. Si le Tribunal détermine que le dossier de la demande est complet, il effectue une enquête afin de déterminer s'il doit recommander un allégement tarifaire.

Dépôt et notification d'une demande

Sur réception d'une demande d'allégement tarifaire, et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, le Tribunal fait paraître, sur son site Web, un bref avis de réception de la demande. La notification d'une demande doit être faite au moins 30 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Une telle façon de faire est conçue pour augmenter la transparence, permettre de déceler l'existence de lacunes dans la demande, éviter les enquêtes inutiles, donner à l'industrie textile nationale l'occasion de communiquer avec la demanderesse et de convenir d'une source nationale raisonnable d'approvisionnement, informer les autres utilisateurs d'intrants textiles identiques ou substituables, préparer les producteurs nationaux à répondre aux questionnaires d'enquête éventuels et donner aux associations un délai préalable de planification et de consultation de leurs membres.

Enquêtes

Lorsque le Tribunal estime que le dossier de la demande est complet, il ouvre une enquête. Un avis d'ouverture d'enquête est envoyé à la demanderesse, à toutes les parties intéressées connues et à tout ministère ou organisme gouvernemental compétent, comme le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le ministère de l'Industrie, le ministère des Finances et l'ASFC. L'avis est aussi publié dans la *Gazette du Canada*.

Les parties intéressées comprennent toute personne pour qui les recommandations du Tribunal peuvent avoir une incidence sur les droits ou les intérêts financiers. Les parties intéressées sont avisées de la demande et peuvent participer à l'enquête.

Pour préparer un rapport d'enquête du personnel, le personnel du Tribunal recueille de l'information au moyen de questionnaires et de visites des usines. Des renseignements sont obtenus de la demanderesse et des parties intéressées afin de déterminer si l'allégement tarifaire demandé assurera des gains économiques nets maximaux au Canada.

Dans la majorité des cas, une audience publique n'est pas nécessaire, et le Tribunal statue sur l'affaire sur la foi des exposés écrits, y compris la demande, le rapport d'enquête du personnel et tous les exposés et éléments de preuve déposés auprès du Tribunal. Quand la quantité des renseignements au dossier est insuffisante pour résoudre la question, une audience publique est tenue.

La procédure élaborée pour le déroulement des enquêtes du Tribunal prévoit la pleine participation de la demanderesse et de toutes les parties intéressées. Une partie, autre que la demanderesse, peut déposer des observations, y compris des éléments de preuve, en réponse au dossier complet de la demande, au rapport d'enquête du personnel et à tout renseignement fourni par un ministère ou un organisme gouvernemental. La demanderesse peut ensuite déposer des observations auprès du Tribunal en réponse au rapport d'enquête du personnel et à tout renseignement fourni par un ministère gouvernemental, un organisme ou par toute autre partie.

Recommandations au ministre des Finances

Le Tribunal présente habituellement ses recommandations et ses motifs au ministre des Finances dans les 120 jours suivant la date de l'ouverture de l'enquête. Dans les cas exceptionnels, lorsque le Tribunal détermine qu'il est en présence d'une situation d'urgence, il présente ses recommandations dans un délai plus bref.

Demande de réexamen

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allégement tarifaire à la suite d'une recommandation du Tribunal, certains producteurs nationaux peuvent demander au Tribunal d'ouvrir une enquête afin de recommander le renouvellement, la modification ou l'annulation du décret. Une demande de modification ou d'annulation du décret doit préciser en quoi les circonstances justifiant la demande ont changé.

Examen relatif à l'expiration

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allégement tarifaire pour une période déterminée, le Tribunal publiera, avant la date d'expiration, un avis officiel selon lequel l'allégement tarifaire prévu par le décret ne sera plus en vigueur à moins que le Tribunal ne fasse une recommandation de prorogation de l'allégement tarifaire et que le ministre des Finances ne mette cette dernière en œuvre. L'avis invite les parties intéressées à déposer des exposés pour ou contre la prorogation de l'allégement tarifaire.

Sommaire des activités

Nouvelles demandes

	2006-2007	2007-2008
Demandes		
Demandes reçues	2	7
Demandes retirées	0	1
En instance d'ouverture d'une enquête	0	2
Enquêtes menées à terme pendant l'année	1	4
Enquêtes en cours à la fin de l'exercice	1	1
Recommandations au ministre des Finances		
Allégement tarifaire	1	4
Aucun allégement tarifaire	0	0
Rapports au ministre des Finances	**1**	**4**
Totaux cumulés (depuis 1994)		
Demandes reçues	177	184
Recommandations au ministre des Finances		
Allégement tarifaire	106	110
Aucun allégement tarifaire	49	49

Au cours de l'exercice, le Tribunal a reçu sept demandes d'allégement tarifaire et a ouvert trois enquêtes. Une demande a été retirée. Le Tribunal a transmis quatre rapports au ministre des Finances, dont un portait sur une enquête qui avait été ouverte au cours de l'exercice précédent. Une enquête était en cours à la fin de l'exercice et des enquêtes liées à deux demandes n'avaient pas encore été ouvertes.

Règlement des demandes

Demande n°	Demanderesse	Intrant textile	Date du règlement	État/recommandations
TR-2006-002	Tricots Liesse (1983) Inc.	Fil	27 août 2007	Allégement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2007-001	Vêtements Peerless Inc.	Nontissé	6 novembre 2007	Allégement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2007-002	Korhani Manufacture Inc.	Fil	25 février 2008	Allégement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2007-003	Vêtements Peerless Inc.	Tissu	5 février 2008	Allégement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2007-004	St. Geneve	Tissu	18 février 2008	Demande retirée
TR-2007-005	Canadian Association of Technical Outerwear Manufacturers	Tissu		En cours
TR-2007-006	Vêtements Peerless Inc.	Tissu		À l'étude
TR-2007-007	Le Château	Tissu		À l'étude

Effets

La mise en œuvre de recommandations du Tribunal est effectuée en ajoutant des nouveaux numéros tarifaires au *Tarif des douanes* ou parfois en prenant des décrets spécifiques sur la remise de droits de douane. Le tableau qui figure à la fin du présent chapitre donne une liste des recommandations mises en œuvre par le gouvernement en date du 31 décembre 2007.

Il y a lieu de noter que certains numéros tarifaires dans la liste diffèrent des numéros tarifaires qui, à l'origine, avait été prévus à l'origine afin de mettre en œuvre les recommandations du Tribunal aux termes de la saisine permanente sur les textiles. En premier lieu, le 21 novembre 2005, aux fins de la mise en œuvre des recommandations du Tribunal dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002, le gouvernement a mis en place une nouvelle structure tarifaire qui a créé un nombre de numéros tarifaires en franchise. Lorsque ces numéros tarifaires se rapportaient à des produits qui bénéficiaient déjà d'un traitement en franchise par suite de la mise en œuvre de numéros tarifaires individuels en vertu de la saisine permanente sur les textiles, ces derniers numéros tarifaires individuels étaient supprimés du *Tarif des douanes*. En deuxième lieu, le 13 décembre 2006, au moment où il a mis en œuvre les recommandations du Tribunal dans le cadre de la saisine n° MN-2005-001, le gouvernement a apporté des modifications subséquentes à la structure tarifaire afin d'éliminer des numéros tarifaires additionnels et de modifier le libellé existant pour enlever les exigences additionnelles d'utilisation finale ventilées par sexe ou par produit. En troisième lieu, des modifications au *Tarif des douanes* sont entrées en vigueur le 1er janvier 2007 afin de mettre en œuvre des mises à jour du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* apportées par l'Organisation mondiale des douanes.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2007, le Tribunal estime que les numéros tarifaires énumérés au tableau à la fin du présent chapitre ont visé des importations d'une valeur d'environ 248 millions de dollars et ont permis un allégement tarifaire d'une valeur d'environ 25,4 millions de dollars. Pour la période comparable en 2006, ces montants étaient d'une valeur d'environ 283 millions de dollars et d'une valeur d'environ 28,5 millions de dollars respectivement. La valeur diminuée de l'allégement tarifaire en 2007 reflète la valeur plus petite des importations.

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, les intrants textiles pour lesquels on peut demander un allégement tarifaire sont limités à 12 chapitres du *Tarif des douanes*. Du 1er janvier au 31 décembre 2007, l'allégement tarifaire a touché principalement les intrants textiles de trois chapitres : Chapitre 51 (« Laine, poils fins ou

grossiers; fils et tissus de crin »; Chapitre 52 (« Coton »); Chapitre 54 (« Filaments synthétiques ou artificiels »). Les importations qui bénéficiaient d'un allégement tarifaire et qui étaient classées dans l'un de ces 12 chapitres représentaient entre 0 et 50,3 p. 100 des importations totales. Dans l'ensemble, environ 1 p. 100 des importations totales des 12 chapitres bénéficient d'un allégement tarifaire. Le tableau suivant fournit, pour l'année civile 2007, une distribution des importations bénéficiant d'un allégement tarifaire, selon le chapitre du *Tarif des douanes*.

Pourcentage des importations qui bénéficient d'un allégement tarifaire selon le chapitre du Tarif des douanes

Chapitre	Description	Pourcentage
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	0,0
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	0,0
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	50,3
52	Coton	13,8
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	6,7
54	Filaments synthétiques ou artificiels	12,4
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	6,2
56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	1,0
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	1,5
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	4,2
60	Étoffes de bonneterie	1,3
70	Verre et ouvrages en verre	0,1
Moyenne pondérée		**1,03**

Source : Statistique Canada.

Sommaire des recommandations

Un sommaire des recommandations du Tribunal pour l'exercice suit.

TR-2006-002 — Tricots Liesse (1983) Inc.

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a fait parvenir 11 questionnaires aux producteurs nationaux et aux utilisateurs ou importateurs de l'intrant textile en question. Des 11 questionnaires envoyés, 6 questionnaires remplis ont été retournés. Le Tribunal a tenu une audience sur pièces et il y avait 4 parties à l'enquête. Le dossier officiel comprenait 56 pièces, pour un total de 712 pages de documents.

Le Tribunal a recommandé au ministre des Finances d'accorder un allégement tarifaire, pour une période indéterminée, sur les importations, en provenance de tous les pays, de fils simples faits uniquement de fibres artificielles discontinues, autres que les fibres d'acétate, ou mélangés uniquement avec au plus 15 p. 100 en poids de toute fibre naturelle, titrant moins de 210 décitex, de la sous-position n° 5510.11, et de fils simples contenant au moins 50 p. 100 en poids de fibres artificielles discontinues autres que les fibres d'acétate, mélangés uniquement avec des fibres de coton, titrant moins de 210 décitex, de la sous-position n° 5510.30, destinés à la confection de tricots circulaires pour vêtements (les fils en question).

Tricots Liesse (1983) Inc. (Liesse) demandait l'allégement tarifaire. Deux producteurs de fils, FilSpec Inc. (FilSpec) et Régitex Inc. (Régitex), s'opposaient à la demande. Deux autres producteurs de fils, Atlantic Yarns Inc. et Atlantic Fine Yarns Inc. (Atlantic), s'opposaient à la demande d'allégement tarifaire sur les fils en question au motif de l'étendue de la portée des sous-positions n°s 5510.11 et 5510.30, mais disaient ne pas s'opposer à un allégement tarifaire sur les fils expressément décrits dans la demande et importés durant la période visée par l'enquête.

Le Tribunal a conclu que Régitex et Atlantic n'avaient pas prouvé qu'elles puissent, dans un avenir proche, fournir à Liesse et à d'autres acheteurs potentiels des fils identiques ou substituables aux fils en question.

Le Tribunal a observé que FilSpec avait vendu certaines quantités de fil à Liesse. Cependant, le Tribunal était d'avis que, même en l'absence d'allégement tarifaire, Liesse n'effectuerait pas une plus grande partie de ses achats chez FilSpec, à moins que FilSpec ne puisse offrir des fils à des prix concurrentiels. Le Tribunal a aussi observé que les ventes de fils que FilSpec a allégué être identiques ou substituables ne représentaient pas une portion importante des ventes totales de cette entreprise. De plus, ces ventes incluaient les ventes de fil à des sociétés qui ne produisaient pas de tricots circulaires. Par conséquent, le Tribunal était d'avis que le risque éventuel pour FilSpec était minime.

Le Tribunal a conclu que l'allégement tarifaire entraînerait des avantages annuels de plus de 125 000 $ pour les utilisateurs de ces fils.

TR-2007-001 — Vêtements Peerless Inc.

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a fait parvenir 19 questionnaires aux producteurs nationaux et aux utilisateurs ou importateurs de l'intrant textile en question. Des 19 questionnaires envoyés, 6 questionnaires remplis ont été retournés. Le Tribunal a tenu une audience sur pièces et il y avait 4 parties à l'enquête. Le dossier officiel comprenait 46 pièces, pour un total de 707 pages de documents.

Le Tribunal a recommandé au ministre des Finances d'accorder un allégement tarifaire, pour une période indéterminée, sur les importations, en provenance de tous les pays, de nontissés de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement à des fibres discontinues de rayonne viscose, imprégnés de polymère acrylique comme liant, d'un poids supérieur à 70 g/m^2 mais n'excédant pas 100 g/m^2, devant servir dans la fabrication d'épaulières utilisées dans la confection de vestons de complet, de vestons (de sport) et de blazers, du numéro tarifaire 5603.93.90 (les nontissés en question).

Vêtements Peerless Inc. (Peerless) demandait l'allégement tarifaire. Deux producteurs nationaux de nontissés, Fybon Industries Ltd. (Fybon) et Matador Converters Co., Ltd. (Matador), s'opposaient à la demande. Un troisième producteur de nontissés, Texel Inc. (Texel), s'opposait à la demande relativement aux nontissés en question d'un poids supérieur à 100 g/m^2.

Le Tribunal a souligné que l'échantillon fourni par Fybon n'était pas conforme à la définition des nontissés en question, en ce qu'il était composé de fibres différentes et avait un revêtement différent. Fybon n'a fourni aucun renseignement supplémentaire susceptible de convaincre le Tribunal qu'elle avait la capacité de produire des nontissés identiques ou substituables et de les vendre aux producteurs de vêtements.

Même si Matador s'opposait à la demande de Peerless, elle n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son argument selon lequel elle avait la capacité de produire des nontissés identiques ou substituables.

Puisque Texel ne s'opposait pas à la demande d'allégement tarifaire de Peerless relativement aux nontissés en question d'un poids inférieur à 100 g/m^2, le Tribunal a conclu que Texel ne fabriquait aucun produit identique ou substituable dans cette échelle de poids. Cependant, le Tribunal a souligné l'argument de Texel selon lequel un allégement tarifaire sur les importations des nontissés en question d'un poids supérieur à 100 g/m^2 mettrait en péril ses ventes.

Le Tribunal a conclu que l'allégement tarifaire entraînerait pour les utilisateurs des nontissés en question des bénéfices annuels de plus de 50 000 $.

TR-2007-002 — Korhani Manufacture Inc.

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a fait parvenir 10 questionnaires aux producteurs nationaux et aux utilisateurs ou importateurs de l'intrant textile en question. Des 10 questionnaires envoyés, 2 questionnaires remplis ont été retournés. Le Tribunal a tenu une audience sur pièces et il y avait 3 parties à l'enquête. Le dossier officiel comprenait 46 pièces, pour un total de 411 pages de documents.

Le Tribunal a recommandé au ministre des Finances d'accorder un allégement tarifaire, pour une période indéterminée, sur les importations, en provenance de tous les pays, du fil simple multifilament, uniquement de polypropylène, texturé, complètement tiré, à torsion « S » excédant 50 tours par mètre, titrant au moins 1 680 décitex mais n'excédant pas 3 215 décitex, du numéro tarifaire 5402.34.00, devant servir à la fabrication de carpettes (le fil en question).

Korhani Manufacture Inc. (Korhani) demandait l'allégement tarifaire. Seaway Yarns Inc. (Seaway), un producteur national de fil, indiquait qu'elle ne s'opposait pas à un allégement tarifaire concernant ce qu'elle qualifiait de fil « d'intrant (de fond ou simple) ». Seaway a demandé que trois changements soient faits à la description du fil en question. Premièrement, Seaway demandait que le terme « texturé » soit enlevé de la description du fil en question et qu'il soit remplacé par le nom du type particulier de procédé de texturation utilisé dans la production du fil en question. Deuxièmement, Seaway demandait que le terme « thermofixé » soit inclus dans la description du fil en question. Enfin, Seaway soutenait qu'il était insuffisant d'indiquer seulement la taille du fil simple.

Le Tribunal a souligné qu'aucun des échantillons soumis par Seaway ne correspondait à la description du fil en question, deux des échantillons étant d'une fibre différente. Seaway n'a fourni aucun autre élément de preuve à l'appui de sa prétention qu'elle pouvait produire un fil pratiquement identique et le Tribunal a conclu que Seaway ne produisait pas un fil identique ou substituable au fil en question.

Le Tribunal a souligné que le terme « thermofixé » avait été exclu de la définition du fil en question car l'ASFC avait indiqué qu'elle ne connaissait aucun test susceptible d'établir si le fil avait été thermofixé. De même, l'ASFC a indiqué qu'il serait difficile d'effectuer des tests pour distinguer les procédés de texturation.

Toutefois, le Tribunal a accepté la demande de Seaway de restreindre le fil en question au fil simple multifilament. Le Tribunal estimait que la description du fil en question comme un « fil simple multifilament » était plus compatible avec les produits décrits et présentés pour réexamen par Korhani, qui étaient des fils simples.

Le Tribunal a conclu que l'allégement tarifaire entraînerait pour les utilisateurs du fil en question des bénéfices annuels de plus 25 000 $.

TR-2007-003 — Vêtements Peerless Inc.

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a fait parvenir 16 questionnaires aux producteurs nationaux et aux utilisateurs ou importateurs de l'intrant textile en question. Des 16 questionnaires envoyés, 2 questionnaires remplis ont été retournés. Le Tribunal a tenu une audience sur pièces et 1 partie a participé à l'enquête. Le dossier officiel comprenait 30 pièces, pour un total de 366 pages de documents.

Le Tribunal a recommandé au ministre des Finances d'accorder un allégement tarifaire, pour une période indéterminée, sur les importations, en provenance de tous les pays, de tissus, avec ou sans renforcement, uniquement de fils de filaments de polyester texturés, d'un poids n'excédant pas 225 g/m^2, du numéro tarifaire 5407.52.90, devant servir de parementure ou de tresses dans la confection de smokings.

Peerless demandait l'allégement tarifaire. Aucun producteur de tissus nationaux ne s'opposait à la réclamation de Peerless selon laquelle il n'existait pas de production nationale de tissus identiques ou substituables.

Le Tribunal a conclu que l'allégement tarifaire entraînerait pour les utilisateurs du fil en question des bénéfices annuels de plus 25 000 $.

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2007
TR-94-001		Les Industries Canatex (division de Tricot Richelieu Inc.)	5402.45.00[3]
TR-94-004		Woods Canada Limited	5208.52.10
TR-94-010		Palliser Furniture Ltd.	5806.20.10
TR-94-012		Vêtements Peerless Inc.	5309.29.30[1]
TR-94-013 et TR-94-016		MWG Apparel Corp.	5208.42.91[1] 5208.43.70[1] 5208.49.91[1] 5513.31.20[1] 5513.39.11[3] 5513.33.20[1]
TR-94-017 et TR-94-018		Elite Counter & Supplies	9943.00.00
TR-95-003		Landes Canada Inc.	5603.11.20 5603.12.20 5603.13.20 5603.14.20 5603.91.20 5603.92.20 5603.93.20 5603.94.20
TR-95-004		Lingerie Bright Sleepwear (1991) Inc.	5208.12.20[2] 5208.52.20[2]
TR-95-005		Lingerie Bright Sleepwear (1991) Inc.	5513.11.91[1] 5513.41.10[2]
TR-95-009		Vêtements Peerless Inc.	5408.21.40[1] 5408.22.23[1] 5408.22.91[1]
TR-95-010 et TR-95-034		Freed & Freed International Ltd. et Fen-nelli Fashions Inc.	5111.19.10 5111.19.20
TR-95-011		Louben Sportswear Inc.	5408.31.40[1] 5408.32.60[1]
TR-95-012		Teinturerie Perfect Canada Inc.	5509.32.10
TR-95-013A		Doubletex	5208.11.00[1] 5208.12.40 5208.13.20 5208.19.30 5208.21.40 5208.22.20 5208.23.10 5208.29.20 5209.11.30 5209.12.20 5209.19.30 5209.21.20 5209.22.10 5209.29.20
TR-95-036		Canadian Mill Supply Co. Ltd.	5208.21.20

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2007
TR-95-037		Bonneterie Paris Star Inc.	5408.24.12[1] 5408.24.92[1] 5408.34.30[1] 5516.14.20[1] 5516.24.10[2]
TR-95-051		Camp Mate Limited	5407.41.10 5407.42.10 5407.42.20 5903.20.22
TR-95-053 et TR-95-059		Les Industries Majestic (Canada) Ltée et Caulfeild Apparel Group Ltd.	5802.11.20[1] 5802.19.40[1]
TR-95-056		Sealy Canada Ltd.	3921.19.20 5407.69.30 5407.73.10 5407.94.10 5516.23.10 5903.90.21 6005.34.20
TR-95-057 et TR-95-058		Doubletex	5407.51.10 5407.61.96 5407.69.10 5515.11.10 5516.21.10 5516.91.10
TR-95-060		Triple M Fiberglass Mfg. Ltd.	7019.59.10
TR-95-061		Camp Mate Limited	6005.31.20 6005.32.20 6005.33.20 6005.34.30
TR-95-064 et TR-95-065		Lady Americana Sleep Products Inc. et Ameublement el ran Ltée	6005.34.60 6005.44.20
TR-96-003		Venture III Industries Inc.	5407.61.95[2]
TR-96-004		Acton International Inc.	5906.99.21
TR-97-001		Jones Apparel Group Canada Inc.	5407.91.10[2] 5407.92.20[2] 5407.93.10[2] 5408.21.40[1] 5408.22.91[1] 5408.23.91[1] 5408.31.40[1] 5408.32.60[1] 5408.33.30[1]
TR-97-002 et TR-97-003		Manufacture Universelle Inc.	5208.43.70[1] 5513.41.20[2]
TR-97-006		Vêtements Peerless Inc.	5407.51.30[2] 5903.90.22[2] 5903.90.23[2] 5903.90.24[2] 6005.31.30[2] 6005.31.40[2] 6005.32.30[2] 6005.32.40[2] 6005.33.91[1] 6005.34.40[2] 6005.34.50[2]

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2007
TR-97-004, TR-97-007, TR-97-008 et TR-97-010		Blue Bird Dress of Toronto Ltd.	5407.51.20 5407.52.20 5407.61.94 5407.69.20
TR-97-011		Australian Outback Collection (Canada) Ltd.	5209.31.20 5907.00.16
TR-97-012		Ballin Inc.	5407.93.30 5516.23.91[2]
TR-97-014		Les Industries Lenrod Ltée	5603.93.40
TR-97-015, TR-97-016 et TR-97-020		Helly Hansen Canada Ltd.	5903.20.24
TR-98-001		Cambridge Industries	5608.19.20
TR-98-002		Distex Inc.	6006.23.10
TR-98-004, TR-98-005 et TR-98-006		Ladcal Investments Ltd., s/n Pintar Manufacturing Nour Trading House et T.S. Simms and Company Limited	5806.10.20
TR-98-007		Caulfeild Apparel Group Ltd.	5208.43.70[1]
TR-98-016		Vêtements Peerless Inc.	5407.93.20[2]
TR-98-017		Jones Apparel Group Canada Inc.	5408.32.60[1] 5408.33.30[1] 5408.34.30[1]
TR-98-019		Les vêtements de sports Tribal Inc.	5209.12.10[1] 5209.22.40[1] 5209.32.10[2]
TR-99-002		Albany International Canada Inc.	5404.19.00[3]
TR-99-003/003A		Western Glove Works Ltd.	5209.31.30 5209.32.30
TR-99-004		Vêtements Peerless Inc.	5112.11.50[1] 5112.19.20[2] 5112.19.30[2]
TR-99-005		Distex Inc.	6006.22.20
TR-99-006		Coloridé Inc.	5402.45.00[3]
TR-99-008		JMJ Fashions Inc.	5407.61.20[2]
TR-2000-001		Vêtements Peerless Inc.	5408.22.23[1]
TR-2000-002		Les Industries Majestic (Canada) Ltée	5802.19.40[1]
TR-2000-003		Tantalum Mining Corporation of Canada Limited	5911.40.10
TR-2000-004		Ballin Inc.	5516.23.91[2] 5516.93.00[2]
TR-2000-005		Vêtements Peerless Inc.	5112.11.50[1] 5112.19.40[2]
TR-2000-006		Doubletex	5512.11.30 5513.11.20 5513.12.10 5513.13.10 5514.11.10 5514.12.10 5514.19.10[3] 9997.00.00
TR-2000-007 et TR-2000-008		Scapa Tapes North America Ltd.	5208.21.50 5208.31.20
TR-2001-001		Gibson Textile Dyers	5512.29.10

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2007
TR-2001-002		Beco Industries Ltd.	5513.41.30
TR-2002-001		Richlu Manufacturing Ltd.	5209.39.10[2]
TR-2002-002		Vêtements Peerless Inc.	5602.10.20[2]
TR-2002-006		C.S. Brooks Inc.	5407.91.20 5513.11.30
TR-2002-007		Vêtements Peerless Inc.	5408.22.91[1] 5408.23.91[1]
TR-2002-008		Les vêtements de sports Tribal Inc.	5515.11.20[2]
TR-2002-010/010A		Ballin Inc.	5516.22.10 5516.23.91[2]
TR-2003-001		Les vêtements de sports Tribal Inc.	5208.39.30[1] 5209.32.40[2] 5209.39.20[2] 5209.52.10[2] 5209.59.10[2]
TR-20003-002		Sunshine Mills Inc.	5205.24.30 5205.26.00[1] 5205.27.00[1]
TR-2003-003		Vêtements Peerless Inc.	5603.92.91[2]
TR-2003-004		Vêtements Peerless Inc.	5903.90.23[2]
TR-2004-001		Tricots Liesse (1983) Inc.	5402.31.10
TR-2006-001		Vêtements Peerless Inc.	5407.61.97
TR-2006-002		Tricots Liesse (1983) Inc.	5510.11.10 5510.30.10
TA-98-001	TE-97-004 (TR-95-009)	Tissus teints de rayonne et de polyester	5408.31.40[1] 5408.32.60[1]
TA-98-002	TE-97-003 (TR-94-009)	Tissu Vinex FR-9B	5512.99.10
TA-98-003	TE-98-001 (TR-95-014)	Velours par la chaîne tissés coupés	5801.35.10
TA-2003-001	TE-2003-001 TE-2001-001 TE-98-002 (TR-94-002 et TR-94-002A)	Fils produits par filature à anneaux	5205.14.20 5205.15.00[1] 5205.24.20 5205.26.00[1] 5205.27.00[1] 5205.28.00[1] 5205.35.00[1] 5205.46.00[1] 5205.47.00[1] 5205.48.00[1] 5206.14.00[1] 5206.15.00[1] 5206.24.00[2] 5206.25.00[1] 5509.53.10 5509.53.20[2] 5509.53.30[2] 5509.53.40[2]

1. Numéro tarifaire inclut des marchandises non visées par la demande originale par suite du décret du 21 novembre 2005.
2. Numéro tarifaire inclut des marchandises non visées par la demande originale par suite du décret du 13 décembre 2006.
3. Numéro tarifaire inclut des marchandises non visées par la demande originale par suite du décret du 23 juin 2006, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2007.